

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 1677

30 juin 2014

SOMMAIRE

Candriam Equities L	80482	Olympus s. à r.l.	80452
Dexia Luxpart	80482	PagesJaunes Finance	80450
FinEsse S.A.	80491	Parkimm Investissements S.A.	80453
Golding Private Debt Sicav-Fis VIII	80468	Parkland	80452
Logi-Finance	80481	Patron Ku'damm Holdings S.à r.l.	80496
Motus France Holding S.à r.l.	80486	PC Lux S.à r.l.	80453
MS Groupe S.à r.l.	80450	Pentair International Sàrl	80453
Nama S.A.	80450	Pentair Technical Products S.à r.l.	80453
Natixis Trust	80496	Pictet International Capital Management	80452
N.B.S. Invest	80481	Pictet Select	80451
Newdeal S.à r.l.	80450	Piguet International Fund	80453
Newdeal S.à r.l.	80451	Porte Neuve 18 S.à r.l.	80491
New Energy II S.à r.l.	80451	Procter & Gamble Financial Services S.à r.l.	80478
NLT Invest S.A.	80450	Public Communications S.à r.l.	80453
NovEnergia II - Energy & Environment (SCA), Sicar	80452	SAMGD	80454
OCM Tuna Top Holdings S.à r.l.	80451		
Olympus France Holding S.à r.l.	80486		

MS Groupe S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9999 Wemperhardt, 4, Op der Haardt.
R.C.S. Luxembourg B 154.689.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Diekirch, le 28 avril 2014.

Référence de publication: 2014059414/10.

(140068329) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 2014.

Newdeal S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1717 Luxembourg, 8-10, rue Mathias Hardt.
R.C.S. Luxembourg B 174.948.

Par cette lettre, je vous informe de ma décision de démissionner de mes fonctions de gérant au sein de votre société su-mentionnée immatriculée au RCS sous le numéro B 174948, à compter de ce jour.

Luxembourg, le 1^{er} avril 2014.

LO PRESTI Ludovic.

Référence de publication: 2014059429/10.

(140068272) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 2014.

Nama S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1227 Luxembourg, 3, rue Belle-Vue.
R.C.S. Luxembourg B 157.252.

Les comptes annuels au 31 décembre 2012 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2014059417/9.

(140068451) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 2014.

PagesJaunes Finance, Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-2440 Luxembourg, 63, rue de Rollingergrund.
R.C.S. Luxembourg B 160.650.

EXTRAIT

Le siège social de l'associé unique de la Société se situe désormais à Prins Bernhardplein 200, 1097 JB Amsterdam, Pays-Bas.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la Société
Mélanie Jacobs
Gérant

Référence de publication: 2014059444/15.

(140068060) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 2014.

NLT Invest S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1430 Luxembourg, 6, boulevard Pierre Dupong.
R.C.S. Luxembourg B 137.303.

Les comptes annuels au 31/12/2012 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2014059433/10.

(140068335) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 2014.

New Energy II S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: DKK 100.000,00.**

Siège social: L-1536 Luxembourg, 2, rue du Fossé.

R.C.S. Luxembourg B 181.522.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue en date du 17 avril 2014 a décidé d'accepter:

- la démission avec effet au 19 avril 2014 de Véronique Menard en qualité de gérant de la Société, ayant son adresse professionnelle au 133, Peterborough Court, Fleet Street, GB-EC4A 2BB Londres, Royaume-Unis; et
- la nomination avec effet au 19 avril 2014 et pour une durée indéterminée de Michael Furth en qualité de gérant de la Société, ayant son adresse professionnelle au 133, Fleet Street, Peterborough Court, Londres, Royaume-Unis.

Le Conseil de Gérance sera, à partir du 19 avril 2014, composé comme suit:

- GS Lux Management Services S.à r.l., Gérant
- Marielle STIJGER, Gérant
- Dominique LE GAL, Gérant
- Michael FURTH, Gérant
- Michael BRUUN, Gérant

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la Société

Dominique Le Gal

Gérant

Référence de publication: 2014059422/23.

(140068828) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 2014.

OCM Tuna Top Holdings S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: USD 20.000,00.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26A, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 185.642.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 avril 2014.

Référence de publication: 2014059438/11.

(140068768) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 2014.

Newdeal S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

R.C.S. Luxembourg B 174.948.

Par cette lettre, nous vous informons de notre décision de révoquer le siège, 8-10, rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg de votre société su-mentionnée immatriculée au RCS sous le numéro B 174948, à compter de ce jour.

Luxembourg, le 1^{er} avril 2014.

LO PRESTI Ludovic.

Référence de publication: 2014059430/9.

(140068565) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 2014.

Pictet Select, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 15, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 158.927.

Le Bilan pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 avril 2014.

Référence de publication: 2014059451/11.

(140068475) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 2014.

NovEnergia II - Energy & Environment (SCA), Sicar, Société en Commandite par Actions sous la forme d'une Société d'Investissement en Capital à Risque.

Siège social: L-2340 Luxembourg, 21, rue Philippe II.
R.C.S. Luxembourg B 124.550.

Extrait du procès-verbal de la réunion du gérant commandité tenue en date du 25 avril 2014

Le nouveau siège social de la société est fixé à L-2340 Luxembourg, 21, rue Philippe II.

Pour extrait sincère et conforme
NOENERGIA GENERAL PARTNER S.A.
Gérant Commandité

Référence de publication: 2014059434/13.

(140068641) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 2014.

Olympus s. à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1330 Luxembourg, 48, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
R.C.S. Luxembourg B 133.700.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg.

Référence de publication: 2014059439/10.

(140068535) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 2014.

Parkland, Société à responsabilité limitée.

Capital social: GBP 15.000,00.

Siège social: L-2346 Luxembourg, 20, rue de la Poste.
R.C.S. Luxembourg B 165.188.

Extrait des résolutions adoptées par le conseil de gérance de la Société en date du 20 février 2014

Le conseil de gérance de la Société a décidé de transférer le siège social de la Société de son adresse actuelle au 20, rue de la Poste, L-2346 Luxembourg, avec effet au 25 février 2014.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Parkland
Un mandataire

Référence de publication: 2014059445/14.

(140068714) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 2014.

Pictet International Capital Management, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 15, avenue J.F. Kennedy.
R.C.S. Luxembourg B 43.579.

EXTRAIT

L'Assemblée Générale des Actionnaires s'est tenue à Luxembourg le 7 avril 2014 et a adopté les résolutions suivantes:

1. L'Assemblée a reconduit les mandats des administrateurs suivants:

- M. Giovanni Viani, 60, route des Acacias, CH-1211 Genève 73
- Mme Michèle Berger, 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg
- M. Frédéric Fasel, 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

pour une période d'une année, jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en 2015.

2. L'Assemblée a reconduit le mandat du Réviseur d'Entreprises Agréé Deloitte Audit S.à r.l. pour une période d'une année jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en 2015.

Pictet International Capital Management

Référence de publication: 2014059475/17.

(140068065) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 2014.

**Pentair Technical Products S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. Pentair International Sarl).**

Siège social: L-1318 Luxembourg, 58, rue des Celtes.
R.C.S. Luxembourg B 80.928.

Les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2012 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2014059450/10.

(140068766) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 2014.

Piguet International Fund, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 14, boulevard Royal.
R.C.S. Luxembourg B 111.653.

Le Rapport annuel révisé au 31 décembre 2013 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 avril 2014.

Pour le Conseil d'Administration

Référence de publication: 2014059453/11.

(140068477) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 2014.

Parkimm Investissements S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R.C.S. Luxembourg B 88.290.

Le Bilan au 31.12.2012 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2014059460/10.

(140068353) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 2014.

Public Communications S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-2557 Luxembourg, 7A, rue Robert Stümper.
R.C.S. Luxembourg B 162.890.

Lors du conseil de gérance tenu en date du 29 janvier 2014, les gérants ont décidé de transférer le siège social de la société du 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg au 7A, rue Robert Stümper, L-2557 Luxembourg, avec effet au 1^{er} février 2014.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 avril 2014.

Référence de publication: 2014059459/13.

(140068750) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 2014.

PC Lux S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1246 Luxembourg, 2A, rue Albert Borschette.
R.C.S. Luxembourg B 181.124.

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 avril 2014.

Référence de publication: 2014059462/10.

(140068795) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 2014.

SAMGD, Société Anonyme sous la forme d'une SICAV - Fonds d'Investissement Spécialisé.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert.
R.C.S. Luxembourg B 164.350.

L'an deux mille quatorze, le quatre juin.

Par devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Luxembourg,

s'est réunie

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SAMGD (la «Société») une Société d'Investissement à Capital Variable - Fonds d'Investissement Spécialisé ayant son siège social à Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, dûment enregistrée au Registre de Commerce sous le numéro B. 164.350 et constituée suivant acte du notaire instrumentant en date du 26 octobre 2011 et publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 2707 daté du 8 novembre 2011. Les statuts n'ont pas été modifiés depuis l'acte de constitution.

L'assemblée est ouverte à 14:00 heures sous la présidence de Madame Valérie Glane, employée privée, demeurant professionnellement à Luxembourg,

qui désigne comme secrétaire Monsieur Pierre Buisseret, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Nicolas Alves, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I. Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

1. Modification de l'objet de la Société afin que cette dernière réponde à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et non plus à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés telle que modifiée. Ce point entraîne une modification des articles 1, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 21, 24, 26, 27 et 32 des statuts de la Société.

2. Ouverture de la Société aux souscriptions d'autres investisseurs que ceux qualifiés d'éligible au sens de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés telle que modifiée. Ce point entraîne une modification des articles 4 et 10 des statuts de la Société.

3. Ajout de la possibilité pour la Société d'émettre des actions sous forme dématérialisée ou au porteur. Ce point entraîne une modification de l'article 6 des statuts de la Société.

4. Ajout de la possibilité pour le conseil d'administration de la Société de:

a. ne plus émettre d'actions au titre d'un Compartiment et/ou classe/catégorie d'actions au-delà d'un certain seuil fixé à son entière discrétion

b. procéder à des divisions ou des consolidations d'actions.

c. permettre à un compartiment de la Société, aux conditions prévues par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les règlements Luxembourgeois applicables ainsi que par le prospectus, de souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la Société.

Ce point entraîne une modification des articles 7 et 18 des statuts de la Société.

5. Divers.

II. Que la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée par des avis contenant l'ordre du jour envoyés aux actionnaires nominatifs le 30 avril 2014 et publiés:

- dans le Luxembourger Wort le 30 avril 2014 et le 17 mai 2014,

- dans le Tageblatt le 30 avril 2014 et le 16 mai 2014,

- dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 1091 du 30 avril 2014 et numéro 1248 du 16 mai 2014.

Un exemplaire de ces convocations a été déposé sur le bureau de l'assemblée.

III. Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence. Cette liste de présence, après avoir été signée «ne varietur» par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été signées «ne varietur» par les comparants et le notaire instrumentant.

IV. Qu'il apparaît de cette liste de présence que sur les 3.497.809 actions en circulation, 3.120 actions (représentant 0,09 % des actions en circulation) sont présentes ou représentées à la présente assemblée générale extraordinaire.

Mais une première assemblée ayant le même ordre du jour, tenue devant le notaire instrumentant, notaire de résidence à Luxembourg en date du 23 avril 2014 n'a pu délibérer valablement pour défaut de quorum de présence.

La présente assemblée peut donc délibérer valablement quelque soit la portion du capital représentée et décider sur tous les points à l'ordre du jour.

Ces faits ayant été approuvés par l'assemblée, cette dernière a pris les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale décide la modification de l'objet de la Société afin que cette dernière réponde à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et non plus à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés telle que modifiée. Ce point entraîne une modification des articles 1, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 21, 24, 26, 27 et 32 des statuts de la Société.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide l'ouverture de la Société aux souscriptions d'autres investisseurs que ceux qualifiés d'éligible au sens de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés telle que modifiée. Ce point entraîne une modification des articles 4 et 10 des statuts de la Société.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide l'ajout de la possibilité pour la Société d'émettre des actions sous forme dématérialisée ou au porteur. Ce point entraîne une modification de l'article 6 des statuts de la Société.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide l'ajout de la possibilité pour le conseil d'administration de la Société de:

- a. ne plus émettre d'actions au titre d'un Compartiment et/ou classe/catégorie d'actions au-delà d'un certain seuil fixé à son entière discrétion
- b. procéder à des divisions ou des consolidations d'actions.
- c. permettre à un compartiment de la Société, aux conditions prévues par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les règlements Luxembourgeois applicables ainsi que par le prospectus, de souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la Société.

Ce point entraîne une modification des articles 7 et 18 des statuts de la Société.

Cinquième résolution

En conséquence des résolutions qui précèdent l'assemblée générale décide de procéder à une refonte intégrale des statuts pour leur donner la teneur suivante:

Titre I^{er} . Dénomination - Siège social - Durée - Objet

Art. 1^{er} . Dénomination. Il existe entre le souscripteur et tous ceux qui deviendront propriétaires par la suite des actions ci-après créées, une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination de «SAMGD» (ci-après la «Société»).

Art. 2. Siège Social. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales, filiales ou des bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

A l'intérieur de la commune, le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, social ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou la communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée. La Société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. Objet. L'objet exclusif de la Société est d'investir les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières, parts ou actions d'autres organismes de placement collectif de type ouvert et de type fermé et autres actifs autorisés par la loi 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif («Loi de 2010») avec l'objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses actifs.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, au sens le plus large autorisé par la Loi de 2010.

Titre II. Capital social - Actions - Valeur nette d'inventaire par action

Art. 5. Capital Social - Classes/Catégories d'actions. Le capital de la Société sera représenté par des actions entièrement libérées, sans mention de valeur, et sera à tout moment égal à la somme des actifs nets de la Société, établis conformément à l'Article 11 des présents Statuts. Le capital minimum sera celui prévu par la loi, soit actuellement un million deux cent cinquante mille euro (EUR 1,250,000.-). Ce capital minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de

l'agrément de la Société en tant qu'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. Le capital initial est de trente et un mille euro (EUR 31.000.-) représenté par des actions entièrement libérées et sans valeur nominale.

Les actions à émettre conformément à l'Article 7 des présents Statuts pourront être émises, au choix du conseil d'administration, au titre de différentes classes/catégories d'actions. Le produit de toute émission d'actions relevant d'une classe/catégorie d'actions déterminée sera investi dans tous actifs financiers éligibles autorisés par la Loi de 2010 (tels que notamment des valeurs mobilières de toute nature, des parts ou actions d'autres organismes de placement collectif), suivant la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration pour le Compartiment (tel que défini ci-après), établi pour la (les) classe(s)/catégorie(s) d'actions concernée(s), compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi ou adoptées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration établira une masse d'actifs constituant un Compartiment (individuellement un «Compartiment», ensemble les «Compartiments») correspondant à une classe/catégorie d'actions ou correspondant à deux ou plusieurs classes/catégories d'actions, de la manière décrite à l'Article 11 des présents Statuts. La Société constitue une seule et même entité juridique. Cependant, chaque masse d'actifs sera attribuée au seul profit du Compartiment concerné. Par ailleurs, chaque Compartiment ne sera responsable que pour les engagements attribuables à ce Compartiment.

Pour déterminer le capital de la Société, les actifs nets correspondant à chaque Compartiment et classe/catégorie d'actions seront, s'ils ne sont pas exprimés en euro, convertis en euro et le capital sera égal au total des actifs nets de tous les Compartiments et classes/catégories d'actions.

Art. 6. Forme des actions.

(1) La Société émettra des actions sous forme nominative, dématérialisée ou au porteur, au choix de l'actionnaire et dans la mesure où le prospectus en vigueur le permettra.

Toutes les actions nominatives émises de la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, tel qu'il a été communiqué à la Société et le nombre d'actions nominatives qu'il détient.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre des actions nominatives. La Société décidera si un certificat constatant cette inscription sera délivré à l'actionnaire ou si celui-ci recevra une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Ces certificats resteront valables, même si la liste des signatures autorisées de la Société est modifiée. Toutefois, une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration; dans ce cas, elle devra être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

(2) Le transfert d'actions nominatives se fera (i) si des certificats d'actions ont été émis, par la remise à la Société du ou des certificats d'actions nominatives et de tous autres documents de transfert exigés par la Société, ou bien (ii) s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite, portée au registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires valablement constitués à cet effet. Tout transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actions nominatives, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société, ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration.

(3) Tout actionnaire devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite à son tour au registre des actions nominatives.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention en sera faite au registre des actions nominatives, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse fixée par celle-ci, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée à la Société par l'actionnaire. Celui-ci pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions nominatives par une déclaration écrite, envoyée à la Société à son siège social ou à telle autre adresse fixée par celle-ci.

(4) Lorsqu'un actionnaire peut justifier de façon satisfaisante pour la Société, que son certificat d'actions a été égaré, endommagé ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande, aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra exiger. Dès l'émission du nouveau certificat, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus de valeur.

Les certificats endommagés peuvent être annulés par la Société et remplacés par des certificats nouveaux.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat, ainsi que toutes les dépenses raisonnables encourues par la Société en relation avec l'émission du certificat de remplacement et son inscription au registre des actions nominatives ou avec l'annulation de l'ancien certificat.

(5) La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si la propriété de l'action est indivise, démembrée ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action à l'égard de la Société. La Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à l'action jusqu'à ce que cette personne ait été désignée.

(6) La Société peut décider d'émettre des fractions d'actions jusqu'à trois décimales. Une fraction d'action ne confère pas le droit de vote mais donnera droit à une fraction correspondante dans la distribution et /ou des actifs nets attribuables à la classe/catégorie d'actions concernée.

Art. 7. Emission des Actions. Le conseil d'administration est autorisé à émettre à tout moment et sans limitation des actions nouvelles entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans un Compartiment ou dans une classe/catégorie d'actions donné; le conseil d'administration peut, notamment, décider que les actions d'un Compartiment ou d'une classe/catégorie d'actions seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes déterminées ou à toute autre périodicité telle que prévue dans le prospectus de la Société.

Le conseil d'administration peut également décider de ne plus émettre d'actions au titre d'un Compartiment et/ou classe/catégorie d'actions au-delà d'un certain seuil s'il estime que le nombre d'actions pour ce Compartiment et/ou classe/catégorie d'actions données a atteint le seuil qu'il aura fixé à son entière discrétion.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de la classe/catégorie concernée au sein du Compartiment concerné, déterminée conformément à la disposition de l'Article 11 des présents Statuts du Jour d'Evaluation (tel que défini dans l'Article 12 de présents Statuts) conformément avec la politique déterminée périodiquement par le conseil d'administration. Ce prix pourra être majoré des frais et commissions (s'il y a lieu) au(x) taux fixé(s) par le prospectus de la Société. Le prix ainsi déterminé sera payable endéans une période maximale prévue dans le prospectus de la Société.

Le montant de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le Compartiment concerné, respectivement la classe/catégorie d'actions concernée ou dans toute autre devise telle que déterminée dans le prospectus par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions, de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre et de les délivrer.

Le conseil d'administration peut se réserver le droit de postposer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne au Dépositaire dans les délais de paiement tels prévus dans le prospectus de la Société.

Dans le cas où des actions souscrites ne sont pas payées, la Société peut annuler leur émission tout en se réservant le droit de réclamer ses frais d'émission et commissions.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai de paiement tel prévu dans le prospectus de la Société, le conseil d'administration pourra traiter cette demande, (i) soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, (ii) soit en annulant l'attribution des actions et, le cas échéant en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti.

La Société pourra accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs ou d'autres actifs autorisés, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises agréé de la Société et à condition que ces valeurs ou autres actifs autorisés soient compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment concerné telle que prévue dans le prospectus de la Société. Sauf décision contraire de la Société, tous les frais encourus en relation avec la contribution en nature d'actions pourront être supportés par l'actionnaire en question.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des divisions ou des consolidations d'actions.

Un Compartiment de la Société peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, les règlements Luxembourgeois applicables ainsi que par le prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société.

Art. 8. Rachat des Actions. Tout actionnaire a le droit, en principe, de demander à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient, selon les modalités fixées par le conseil d'administration dans le prospectus de la Société et dans les limites imposées par la loi et par les présents Statuts.

Le prix de rachat par action sera payable pendant une période maximale prévue dans le prospectus de la Société mais qui ne pourra excéder 10 jours ouvrables bancaires à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation, conformément à la politique déterminée périodiquement par le conseil d'administration, pourvu que les certificats d'actions, s'il y en a, et les documents de transfert aient été reçus par la Société, sous réserve des dispositions de l'Article 12 des présents Statuts.

Au cas où une demande de rachat d'actions aurait pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une classe/catégorie d'actions du Compartiment concerné en dessous de tel nombre ou de telle valeur déterminé(e) par le conseil d'administration, la Société pourra obliger cet actionnaire au rachat de toutes ses actions relevant de cette classe/catégorie d'actions.

En outre, si à un Jour d'Evaluation déterminé, les demandes de rachat faites conformément au présent Article et les demandes de conversion faites conformément à l'Article 9 des présents Statuts dépassent un certain seuil déterminé par

le conseil d'administration par rapport au nombre d'actions en circulation dans une classe/catégorie d'actions déterminée, le conseil d'administration peut décider que le rachat ou la conversion de tout ou partie de ces actions sera reporté pendant une période et aux conditions déterminées par le conseil d'administration, eu égard à l'intérêt de la Société.

Toute demande de rachat peut en outre être différée dans des circonstances exceptionnelles si le conseil d'administration considère que l'exécution d'une demande de rachat ou de conversion à ce Jour d'Evaluation peut affecter négativement ou porter préjudice aux intérêts du Compartiment concerné ou de la Société.

Dans des circonstances spéciales telles que le défaut ou le retard de paiements dus par des banques ou d'autres entités au Compartiment concerné, la Société peut à son tour retarder tout ou partie du paiement aux actionnaires demandant le rachat de leurs actions dans le Compartiment concerné. Le droit au paiement est lié au niveau suffisant de liquidités dans le Compartiment pour faire face aux rachats.

La Société peut également différer le paiement du rachat d'actions d'un Compartiment si le fait de libérer des fonds pour un tel rachat pourrait, dans l'opinion du conseil d'administration, se faire au détriment des actionnaires restants. Le paiement peut être différé jusqu'à la cessation complète des circonstances spéciales; le rachat pourrait être basé sur la valeur nette d'inventaire par action en vigueur à ce moment.

La Société pourra accepter de délivrer, à la condition de recevoir l'accord exprès de l'investisseur concerné, des actifs financiers éligibles en contrepartie d'une demande de rachat en nature, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation Réviseur d'Entreprises de la Société. La valeur de ces actifs financiers éligibles sera déterminée conformément aux principes déterminés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire par actions. Le conseil d'administration devra s'assurer que le retrait des actifs financiers éligibles ne porte pas préjudice aux actionnaires restants. Les frais engendrés par ce rachat en nature de valeurs seront supportés par le ou les actionnaires concernés.

Le prix de rachat sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de la classe/catégorie concernée dans le Compartiment concerné, déterminée conformément aux dispositions de l'Article 11 des présents Statuts, diminuée des frais et commissions (s'il y a lieu) au(x) taux fixé(s) par le prospectus de la Société. Ce prix de rachat pourra être arrondi vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise concernée, ainsi que le conseil d'administration le déterminera.

Toutes les actions rachetées seront annulées.

Art. 9. Conversion des Actions. Tout actionnaire est autorisé, en principe, à demander la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe/catégorie en actions d'une autre classe/catégorie, à l'intérieur du même Compartiment ou d'un Compartiment à un autre Compartiment selon les modalités fixées par le conseil d'administration dans le prospectus de la Société et dans les limites imposées par la loi et par les présents Statuts.

Le prix de conversion des actions d'une classe/catégorie à une autre sera calculé par référence à la valeur nette d'inventaire par action respective des deux classes/catégories d'actions concernées, calculée le même Jour d'Evaluation.

Le conseil d'administration pourra imposer telles restrictions qu'il estimera nécessaires notamment quant à la fréquence, les modalités et conditions des conversions et il pourra les soumettre au paiement de frais et charges dont il déterminera le montant.

Au cas où une conversion d'actions aurait pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une classe/catégorie déterminée du Compartiment concerné en dessous de tel nombre ou de telle valeur déterminé(e) par le conseil d'administration, la Société pourra obliger cet actionnaire à convertir toutes ses actions relevant de cette classe/catégorie.

Les actions, dont la conversion en actions d'une autre classe/catégorie a été effectuée, seront annulées.

Art. 10. Restrictions à la Propriété des Actions. La Société pourra restreindre ou empêcher la possession de ses actions par toute personne, firme ou société, si, de l'avis de la Société, une telle possession peut être préjudiciable pour la Société, si elle peut entraîner une violation légale ou réglementaire, luxembourgeoise ou étrangère, ou s'il en résultait que la Société serait soumise à des lois autres que luxembourgeoises (y compris, mais sans limitation, les lois fiscales).

La Société pourra notamment, mais sans limitation, restreindre la propriété de ses actions par des investisseurs qui sont des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis dans le présent Article, et à cet effet:

1) la Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété d'actions à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique; et

2) la Société pourra, à tout moment, demander à toute personne figurant au registre des actions nominatives, ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique; et

3) la Société pourra refuser d'accepter, lors de toute assemblée générale d'actionnaires de la Société, le vote de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique; et

4) s'il apparaît à la Société qu'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, seul ou ensemble avec d'autres personnes, est le bénéficiaire économique d'actions de la Société, celle-ci pourra l'enjoindre à vendre ses actions et à prouver cette vente à la Société dans les trente (30) jours de cette injonction. Si l'actionnaire en question manque à son obligation, la

Société pourra procéder ou faire procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par cet actionnaire, en respectant la procédure suivante:

a) La Société enverra un second préavis (appelé ci-après «avis de rachat») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des actions nominatives comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, la manière suivant laquelle le prix de rachat sera déterminé et le nom de l'acheteur.

L'avis de rachat sera envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions nominatives. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Immédiatement après la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat et son nom sera rayé du registre des actions nominatives.

b) Le prix auquel chaque action spécifiée dans l'avis de rachat sera rachetée (appelé ci-après «prix de rachat») sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de la classe/catégorie concernée au Jour d'Évaluation déterminé par le conseil d'administration pour le rachat d'actions de la Société et qui précédera immédiatement la date de l'avis de rachat ou suivra immédiatement la remise du ou des certificats représentant les actions spécifiées dans cet avis, en prenant le prix le moins élevé, le tout ainsi que prévu à l'Article 8 des présents Statuts, déduction faite des frais et/ou commissions qui y sont également prévues.

c) Le paiement du prix de rachat à l'ancien propriétaire sera effectué en la monnaie déterminée par le conseil d'administration pour le paiement du prix de rachat des actions de la classe/catégorie concernée; le prix sera déposé pour le paiement à l'ancien propriétaire par la Société, auprès d'une Banque au Luxembourg ou à l'étranger (telle que spécifiée dans l'avis de rachat), après détermination finale du prix de rachat suite à la remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de rachat. Dès signification de l'avis de rachat, l'ancien propriétaire des actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra plus faire valoir de droit sur ces actions ni exercer aucune action contre la Société et ses actifs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque après remise effective du ou des certificats. Au cas où le prix de rachat payable à un actionnaire en vertu de ce paragraphe n'aurait pas été réclamé dans les cinq ans de la date spécifiée dans l'avis de rachat, ce prix ne pourra plus être réclamé et reviendra au Compartiment établi en relation avec la (les) classe(s)/catégorie(s) d'actions concernée(s). Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour prendre périodiquement les mesures nécessaires et autoriser toute action au nom de la Société en vue d'opérer ce retour.

d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou que la propriété réelle des actions était autre que celle admise par la Société à la date de l'avis de rachat, sous réserve que la Société ait, dans ce cas, exercé ses pouvoirs de bonne foi.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis», tel qu'utilisé dans les présents Statuts, signifie tout citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique, ou toute société ou association organisée ou établie sous les lois d'un Etat, Commonwealth, territoire ou possession des Etats-Unis, ou une succession ou un trust autre qu'une succession ou un trust dont le revenu de sources situées hors des Etats-Unis d'Amérique n'est pas à inclure dans le revenu global pour déterminer l'impôt américain sur le revenu payable par cette succession ou ce trust.

Art. 11. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action. La valeur nette d'inventaire par action de chaque classe/catégorie d'actions dans chaque Compartiment sera exprimée dans la devise de référence (telle que définie dans le prospectus de la Société) de la classe/catégorie ou Compartiment concerné ou dans toute autre devise telle que déterminée dans le prospectus par le conseil d'administration.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque classe/catégorie d'actions dans chaque Compartiment sera calculée chaque Jour d'Évaluation (tel que défini dans le prospectus de la Société) par un chiffre obtenu en divisant au Jour d'Évaluation les actifs nets de la Société correspondant à cette classe/catégorie d'actions dans ce Compartiment, constitués par la portion des actifs moins la portion des engagements attribuables à cette classe/catégorie d'actions au Jour d'Évaluation concerné, par le nombre total des actions émises et en circulation au titre de ce Compartiment ou de cette classe/catégorie d'actions compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de la valeur des actifs nets de ce Compartiment ou de cette classe/catégorie d'actions entre les actions de distribution et les actions de capitalisation relevant de ce Compartiment ou de cette classe/catégorie d'actions.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque classe/catégorie d'actions dans un Compartiment peut être déterminée et publiée uniquement après que la valeur de ses investissements soit déterminée, ce qui peut prendre un certain temps après le Jour d'Évaluation concerné mais cette évaluation doit être faite avant le prochain Jour d'Évaluation. La valeur nette d'inventaire par action ainsi obtenue sera arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise de référence concernée tel que le conseil d'administration le déterminera.

Si le conseil d'administration estime que la valeur nette d'inventaire par action calculée pour un Jour d'Évaluation donné n'est pas représentative de la valeur réelle des actions du Compartiment ou de la classe/catégorie d'actions concerné, ou, si depuis la date de détermination de la valeur nette d'inventaire par action pour un Jour d'Évaluation concerné, un changement substantiel des cours sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à la classe/catégorie d'actions dans un Compartiment concernée sont négociés ou cotés, est intervenu, la Société peut annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation dans un souci de sauvegarder les intérêts

de l'ensemble des actionnaires et de la Société. Toutes les demandes de souscription, rachat et conversion seront traitées sur base de cette seconde évaluation.

L'évaluation des actifs nets des différentes classes/catégories d'actions dans un Compartiment se fera de la manière suivante:

I. Les actifs de la Société comprendront:

1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour d'Evaluation;

2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé);

3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits de souscription, warrants, options et autres valeurs mobilières, instruments financiers et autres actifs qui sont la propriété de la Société ou ont été contractés par elle, étant entendu que la Société pourra faire des ajustements d'une manière qui n'est pas en contradiction avec le point (b) ci-dessous en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit ou des procédés similaires;

4) toutes les parts ou actions d'autres organismes de placement collectif;

5) tous les dividendes et les distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance;

6) tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au Jour d'Evaluation par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le principal de ces valeurs;

7) les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;

8) tous les autres actifs détenus par la Société, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la manière suivante:

(a) les actions ou parts des organismes de placement collectif seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire par part ou action disponible au Jour d'Evaluation ou non officielle si celle-ci est de date plus récente (sur base dans ce cas d'une valeur nette d'inventaire par part ou action probable, estimée avec prudence et bonne foi par le conseil d'administration, ou sur base d'autres sources telles qu'une information du gérant dudit organisme de placement collectif. Ces évaluations peuvent être sujettes à des ajustements (à la hausse ou à la baisse) lors de la clôture de leur audit);

(b) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore encaissés, consistera dans la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur pourra être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.

(c) les liquidités et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou selon la méthode d'amortissements linéaires. Tous les autres actifs peuvent être évalués, dans la mesure du possible, de la même manière. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du conseil d'administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire par action en utilisant les derniers cours de clôture connus;

(d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées à une bourse de valeurs ou qui sont négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, fournissant des garanties comparables sera basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question, et si ces valeurs mobilières sont traitées sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours de clôture connu du marché principal de ces valeurs au Jour d'Evaluation. Si le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le conseil d'administration estimera avec prudence et bonne foi;

(e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'évaluation ne sont pas négociées ou cotées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou, si pour des valeurs cotées ou négociées à une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions du point (d) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi;

(f) la valeur de liquidation des contrats à terme, spot ou des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres marchés réglementés équivaldra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le conseil d'administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme, spot ou contrats d'options négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres marchés réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les bourses de valeurs et marchés réglementés sur lesquels ces contrats à terme, spot ou ces contrats d'options sont négociés par la Société; pour autant que si un contrat à terme, spot ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets

sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le conseil d'administration de façon juste et raisonnable. Les swaps seront évalués à leur valeur de marché.

(g) tous les autres actifs seront évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le conseil d'administration.

La valeur de tous les actifs et engagements non exprimés dans la devise de référence de la classe/catégorie ou du Compartiment sera convertie dans la devise de référence de la classe/catégorie ou du Compartiment au taux de change qui prévaut à Luxembourg le Jour d'Evaluation concerné. Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé avec prudence et bonne foi par et selon les procédures fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, à son entière discrétion, permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation des actifs ou engagements détenus par la Société.

II. Les engagements de la Société comprendront:

- 1) tous les emprunts, effets et dettes exigibles;
- 2) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés);
- 3) tous les intérêts courus sur les emprunts de la Société (y compris tous les droits et frais encourus pour l'engagement à ces emprunts);
- 4) toutes les dépenses provisionnées ou à payer;
- 5) toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que le conseil d'administration pourra considérer comme constituant une provision suffisante pour faire face à toute responsabilité éventuelle de la Société;
- 6) tous autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit, conformément aux principes de comptabilité généralement admis. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle qui comprendront mais qui ne se limiteront pas aux frais de constitution et d'offre, les frais de modifications ultérieures des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions et frais payables aux gestionnaires et conseils en investissements, y compris, le cas échéant, les commissions de performance, les frais et commissions payables au dépositaire et à ses correspondants, aux agents domiciliataire, administratif, de transfert et teneur de registre, distributeurs, à l'agent de cotation, à tous agents payeurs, ainsi qu'aux représentants permanents de la Société dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre mandataire ou employé de la Société, les frais pour les services juridiques, les frais pour les services de révision des comptes annuels de la Société et les honoraires du réviseur d'entreprises, les frais de cotation en bourse le cas échéant dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais d'enregistrement et de maintien de cet enregistrement auprès des autorités gouvernementales dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais de promotion et de dépenses de publicité, les frais de préparation, d'impression, de distribution et de publication du prospectus de la Société, rapports périodiques, les frais de tenue d'assemblées d'actionnaires et de réunions du conseil d'administration, la rémunération des administrateurs (le cas échéant) ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les jetons de présence, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais des déclarations d'enregistrement, des certificats d'actions, les frais des rapports pour les actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, les frais de publication des pris d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des actifs, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs, les frais de liquidation de la Société et tous les autres frais administratifs notamment les frais de poste, téléphone et télex. La Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.

III. Les actifs seront affectés comme suit:

Le conseil d'administration établira un Compartiment correspondant à une classe/catégorie d'actions et pourra établir un Compartiment correspondant à deux ou plusieurs classes/catégories d'actions de la manière suivante:

- a) Si deux classes/catégories d'actions se rapportent à un Compartiment déterminé, les actifs attribués à ces classes/catégories d'actions seront investis ensemble selon la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné. Au sein d'un Compartiment, le conseil d'administration peut établir périodiquement des classes/catégories d'actions correspondant à (i) une politique de distribution spécifique, telle que donnant droit à des distributions, ou ne donnant pas droit à des distributions, et/ou (ii) une structure spécifique de frais de vente ou de rachat, et/ou (iii) une structure spécifique de frais de gestion ou de conseil en investissement, et/ou (iv) une structure spécifique de frais de distribution et/ou v) tout autre caractéristique spécifique applicable à une classe/catégorie d'actions;
- b) Les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'une classe/catégorie d'actions seront attribués dans les livres de la Société au Compartiment établi pour cette classe/catégorie d'actions et, le montant correspondant augmentera la proportion des actifs nets de ce Compartiment attribuables à la classe/catégorie des actions à émettre, et les actifs, engagements, revenus et frais relatifs à cette ou ces classe(s)/catégorie(s) seront attribués au Compartiment correspondant, conformément aux dispositions du présent Article;

c) Lorsqu'un actif découle d'un autre actif, ce dernier actif sera attribué, dans les livres de la Société, au même Compartiment auquel appartient l'actif dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment correspondant;

d) Lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un actif d'un Compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec les actifs d'un Compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce Compartiment;

e) Au cas où un actif ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un Compartiment déterminé, cet actif ou engagement sera attribué à tous les Compartiments, en proportion de la valeur nette d'inventaire par action des classes/catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le conseil d'administration déterminera avec prudence et bonne foi. Chaque Compartiment sera considéré comme une entité séparée et ne sera responsable que pour les engagements attribuables à ce Compartiment;

f) A la suite de distributions faites aux détenteurs d'actions d'une classe/catégorie, la valeur nette d'inventaire par action de cette classe/catégorie d'actions sera réduite du montant de ces distributions.

Toutes les règles et déterminations d'évaluation devront être interprétées et faites conformément aux principes de comptabilité généralement admis. En l'absence de mauvaise foi, de négligence ou d'erreur manifeste, toute décision prise lors du calcul de la valeur nette d'inventaire par action par le conseil d'administration ou par une banque, société ou autre organisation que le conseil d'administration peut désigner aux fins de calculer la valeur nette d'inventaire par action sera définitive et liera la Société ainsi que les actionnaires présents, anciens ou futurs.

IV. Pour les besoins du présent Article:

1) les actions en voie de rachat par la Société conformément à l'Article 8 des présents Statuts seront considérées comme actions émises et existantes jusqu'immédiatement après l'heure, fixée par le conseil d'administration, du Jour d'Evaluation au cours duquel une telle évaluation est faite, et seront, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérées comme engagement de la Société;

2) les actions à émettre par la Société seront traitées comme étant créées à partir de l'heure, fixée par le conseil d'administration, au Jour d'Evaluation au cours duquel une telle évaluation est faite, et seront, à partir de ce moment, traitées comme une créance de la Société jusqu'à ce que le prix en soit payé;

3) tous investissements, soldes en espèces ou autres actifs de la Société, exprimés autrement que dans la devise de référence du Compartiment, classe/catégorie d'actions, seront évalués en tenant compte des taux de change au Luxembourg en vigueur au Jour d'Evaluation; et

4) à chaque Jour d'Evaluation où la Société aura conclu un contrat dans le but:

- d'acquérir un élément d'actif, le montant à payer pour cet élément d'actif sera considéré comme un engagement de la Société, tandis que la valeur de cet élément d'actif sera considérée comme un actif de la Société;

- de vendre tout élément d'actif, le montant à recevoir pour cet élément d'actif sera considéré comme un actif de la Société et cet élément d'actif à livrer ne sera plus repris dans les actifs de la Société;

sous réserve cependant, que si la valeur ou la nature exactes de cette contrepartie ou de cet élément d'actif ne sont pas connues au Jour d'Evaluation, leur valeur sera estimée par la Société.

Art. 12. Fréquence et Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action, des Emissions, Rachats et Conversions d'Actions. Dans chaque Compartiment ou le cas échéant, dans chaque classe/catégorie d'actions d'un Compartiment, la valeur nette d'inventaire par action ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion des actions seront déterminés périodiquement par la Société ou par son mandataire désigné à cet effet à une fréquence que le conseil d'administration décidera, tel jour ou moment de calcul étant défini dans les présents Statuts comme «Jour d'Evaluation».

La Société peut temporairement suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire par action d'un Compartiment déterminé ou d'une classe/catégorie d'actions déterminée d'un Compartiment ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un Compartiment ou d'une classe/catégorie d'actions d'un Compartiment en actions d'un autre Compartiment ou d'une autre classe/catégorie d'actions d'un Compartiment, lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes:

a) pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuable à ce Compartiment ou cette classe/catégorie d'actions d'un Compartiment est cotée ou négociée, est fermé pour une autre raison que les jours de fermeture habituels ou pendant laquelle les opérations y sont sujets à des restrictions ou suspendues;

b) lorsqu'il existe une situation d'urgence d'après l'avis du conseil d'administration par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer de ses actifs attribuables à un Compartiment ou à une classe/catégorie d'actions d'un Compartiment ou ne peut les évaluer;

c) pendant toute rupture des moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un Compartiment ou d'une classe/catégorie d'actions d'un Compartiment ou les cours en bourse ou d'autres marchés relatifs aux actifs d'un Compartiment ou d'une classe/catégorie d'actions d'un Compartiment;

d) lors de toute période pendant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'actions d'un Compartiment ou d'une classe/catégorie d'actions d'un Compartiment ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'actions ne peuvent, de l'avis du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux;

e) si pour toute autre raison les prix des investissements de la Société, attribuables à un Compartiment déterminé ou une classe/catégorie d'actions déterminée d'un Compartiment, ne peuvent être rapidement et exactement déterminés;

f) dès la convocation à une assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle la dissolution de la Société sera proposée;

g) lors de toute période au cours de laquelle le marché d'une devise dans laquelle est exprimée une partie substantielle des actifs de la Société est fermé pour une autre raison que pour les jours de fermeture habituels ou pendant laquelle les opérations y sont sujets à des restrictions ou suspendues;

h) lors de toute période au cours de laquelle des événements d'ordre politique, économique, militaire, monétaire, social, fiscal ou de force majeure en-dehors du contrôle et de la responsabilité du conseil d'administration empêchent la Société de disposer de ses actifs ou de déterminer la valeur nette d'inventaire par action par des moyens raisonnables et normaux;

i) lors de toute période au cours de laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire par part ou action d'une partie substantielle de l'organisme de placement collectif dans lequel la Société investit est suspendu et cette suspension a un effet considérable sur la valeur nette d'inventaire par action d'un Compartiment déterminé ou d'une classe/catégorie d'actions déterminée d'un Compartiment.

Pareille suspension sera notifiée par la Société à tous les actionnaires, si cela est approprié, et sera notifiée aux actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions pour lesquelles le calcul de la valeur nette d'inventaire par action a été suspendu.

Pareille suspension concernant un Compartiment ou une classe/catégorie d'actions d'un Compartiment n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire par action, l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un autre Compartiment ou d'une autre classe/catégorie d'actions d'un Compartiment.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion sera irrévocable sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le Compartiment concerné ou classe/catégorie d'actions concernée d'un Compartiment, dans ce cas, les actionnaires devront notifier qu'ils désirent retirer leur demande. Si cette notice n'as pas été reçu par la Société, cette demande sera traitée le premier Jour d'Evaluation qui suit la fin de la période de suspension.

Titre III. Administration et Surveillance

Art. 13. Administrateurs. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires. La durée du mandat d'administrateur est de six ans au maximum. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat.

Les administrateurs seront élus à la majorité des votes des actions présentes ou représentées.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de sa prochaine réunion.

Art. 14. Réunions du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration pourra choisir parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales des actionnaires. Le cas échéant, le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales des actionnaires. En son absence, l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera à la majorité simple un autre administrateur et, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale, toute autre personne pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs ou autres fondés de pouvoir dont un directeur général, des directeurs généraux adjoints et tous autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les présents Statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire.

Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter à une réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si au moins la majorité simple des administrateurs ou tout autre nombre que le conseil d'administration pourra déterminer, sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration seront consignées dans des procès-verbaux signés par la personne qui aura présidé la réunion ou par les administrateurs présents à cette réunion. Les copies des extraits de ces procès-verbaux devant être produites en justice ou ailleurs seront signées valablement par le président de la réunion ou par deux administrateurs ou par le secrétaire et toute autre personne autorisée à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix pour ou contre une décision, le président aura voix prépondérante.

Le conseil d'administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie circulaire. Chaque membre du conseil d'administration exprimera son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrits ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, à confirmer par écrit, le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Art. 15. Pouvoirs du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour orienter et gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, sous réserve de l'observation de la politique d'investissement telle que prévue à l'Article 18 des présents Statuts.

Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents Statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 16. Engagement de la Société vis-à-vis des Tiers. Vis-à-vis des tiers la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature ou la signature conjointe de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration.

Art. 17. Délégation de Pouvoirs. Le conseil d'administration de la Société peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société (y compris le droit d'agir en tant que signataire autorisé de la Société) ainsi qu'à la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs, qui auront les pouvoirs leur conférés par le conseil d'administration et qui peuvent, si le conseil d'administration l'autorise, sous-déléguer leurs pouvoirs.

Le conseil d'administration peut ainsi, sous son contrôle, sa direction et sa responsabilité, déléguer la gestion journalière des actifs de la Société à un ou plusieurs gestionnaire(s).

Le conseil d'administration ou le(s) gestionnaire(s) peuvent en outre être assisté(s) par un conseiller en investissements dans la gestion journalière des actifs de la Société.

Le conseil d'administration peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

Art. 18. Politiques et Restrictions d'Investissement. Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer les politiques et stratégies d'investissement à respecter pour chaque Compartiment ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration et la conduite des affaires de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement adoptées par le conseil d'administration conformément aux lois et règlements.

La Société peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, les règlements Luxembourgeois applicables ainsi que par le prospectus prévoir qu'un Compartiment puisse souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs Compartiments de la Société.

Art. 19. Intérêt Opposé. Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme ou par le fait qu'ils seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés de cette autre société. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires ne sera pas, par la même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareils contrats ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait dans quelque affaire de la Société un intérêt opposé à celle-ci, cet administrateur, directeur, ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt opposé et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote concernant cette affaire. Rapport en devra être fait à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le terme «intérêt opposé» tel qu'il est utilisé à l'alinéa précédent ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec le Gestionnaire, le dépositaire ou toute personne, société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer à son entière discrétion.

Art. 20. Indemnisation des Administrateurs. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par tous actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, de directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société, dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans pareils actions au procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise gestion. En cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 21. Surveillance de la Société. Les données comptables contenues dans le rapport annuel établi par la Société seront contrôlées par un réviseur d'entreprises agréé qui est nommé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société et rémunéré par la Société.

Le réviseur d'entreprises agréé accomplira tous les devoirs prescrits par la Loi de 2010.

Titre IV. Assemblées générales - Année sociale - Distributions

Art. 22. Assemblées Générales des Actionnaires de la Société. L'assemblée générale des actionnaires de la Société représente l'universalité des actionnaires de la Société. Les résolutions prises s'imposent à tous les actionnaires, quelque soit la classe/catégorie d'actions à laquelle ils appartiennent. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

Elle peut l'être également sur demande d'actionnaires représentant un cinquième au moins du capital social.

L'assemblée générale annuelle se réunit, conformément à la loi luxembourgeoise, dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, le premier vendredi du mois de mars à 15.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, légal ou bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale se réunit le premier jour ouvrable bancaire suivant à Luxembourg.

D'autres assemblées générales d'actionnaires peuvent se tenir aux lieux et dates spécifiés dans l'avis de convocation.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois, l'avis de convocation de toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité applicables seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et à une heure précédant l'assemblée générale (la «Date d'Enregistrement»), étant entendu que le droit d'un actionnaire de participer à l'assemblée générale des actionnaires et le droit de vote attaché à son/ses action(s) sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour envoyé au moins huit jours avant l'assemblée à tout propriétaire d'actions nominatives à son adresse portée au registre des actionnaires. La délivrance de cet avis aux actionnaires nominatifs ne doit pas être justifiée à l'assemblée. L'ordre du jour sera préparé par le conseil d'administration, à l'exception du cas où l'assemblée a été convoquée sur la demande écrite des actionnaires, dans ce cas le conseil d'administration peut préparer un ordre du jour supplémentaire.

Etant donné que les actions sont uniquement des actions nominatives, aucune publication de l'avis de convocation ne sera faite; les avis aux actionnaires ne pourront être envoyés que par lettre recommandée.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour soumis à leur délibération, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Les affaires traitées lors d'une assemblée des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour (qui contiendra toutes les matières requises par la loi) et aux affaires connexes à ces points.

Chaque action, quelle que soit la classe/catégorie dont elle relève, donne droit à une voix, conformément à la loi luxembourgeoise et aux présents Statuts. Les actionnaires peuvent agir en personne ou ils peuvent se faire représenter par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire et qui peut être administrateur de la Société, en lui conférant un pouvoir écrit par télégramme, télex ou téléfax.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 23. Assemblées Générales des Actionnaires d'une ou plusieurs Classes/Catégories d'actions. Les actionnaires de la (des) classe(s)/catégorie(s) d'actions émise(s) relatives à un Compartiment, peuvent à tout moment, tenir des assemblées générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce Compartiment.

De plus, les actionnaires d'une classe/catégorie d'actions peuvent à tout moment tenir des assemblées générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe/catégorie d'actions.

Les dispositions de l'Article 22, alinéas 2, 3, 7, 8 et 9 des présents Statuts s'appliquent de la même manière à ces assemblées générales.

Chaque action donne droit à une voix, conformément à la loi luxembourgeoise et aux présents Statuts. Les actionnaires peuvent être présents en personne à ces assemblées, ou se faire représenter par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire et qui peut être administrateur de la Société, en lui conférant un pouvoir par écrit par télégramme, télex ou téléfax.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Toute décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, affectant les droits des actionnaires d'une classe/catégorie déterminée par rapport aux droits des actionnaires d'une autre classe/catégorie, sera soumise à une décision de l'assemblée générale des actionnaires de cette (ces) classe(s)/catégorie(s), conformément à l'Article 68 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée («Loi de 1915»).

Art. 24. Fermeture et Fusion de Compartiments et/ou de classes/catégories d'actions. Au cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur des actifs dans un Compartiment aurait diminué jusqu'à un montant considéré par le conseil d'administration comme étant le seuil minimum en-dessous duquel le Compartiment ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement efficace, ou dans le cas où un changement significatif de la situation économique ou politique ayant un impact sur le Compartiment concerné aurait des conséquences néfastes sur les investissements du Compartiment concerné, le conseil d'administration pourrait décider de procéder au rachat forcé de toutes les actions émises d'un Compartiment ou d'une classe/catégorie d'actions donnés, à la valeur nette d'inventaire par action applicable le Jour d'Evaluation lors duquel la décision prendra effet (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements, des frais de clôture et des frais de constitution non encore amortis). La Société procédera à l'envoi d'un avis écrit aux actionnaires du Compartiment ou de la classe/catégorie d'actions concernés avant la date effective du rachat forcé. Sauf décision contraire du conseil d'administration, les actionnaires du Compartiment ou de la classe/catégorie d'actions concernés ne pourront pas continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions avant que le rachat forcé ne soit effectif. Si le conseil d'administration autorise les rachats ou les conversions des actions, ces rachats et conversions seront effectués selon les modalités fixées par le conseil d'administration dans le prospectus de la Société, sans frais de rachat ou de conversion (mais compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements, des frais de clôture et des frais de création non encore amortis) jusqu'à la date d'effet du rachat forcé.

Les actifs qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans le délai exigé par la loi luxembourgeoise et/ou la réglementation à dater de la décision de l'exécution du rachat forcé du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'alinéa 1 du présent Article, le conseil d'administration pourra décider, dans l'intérêt des actionnaires, d'apporter les actifs d'un Compartiment ou d'une classe/catégorie d'actions à ceux d'un autre Compartiment ou d'une autre classe d'actions au sein de la Société. Cette décision sera notifiée de la même manière que celle décrite ci-dessus à l'alinéa 1 du présent Article (laquelle notification mentionnera, en outre, les caractéristiques du nouveau Compartiment ou de la nouvelle classe/catégorie d'actions). Chaque actionnaire des Compartiments ou classes/catégories d'actions concernés aura la possibilité pendant une période minimale d'un mois à compter de la notification de la décision d'apport, de demander le rachat ou la conversion de ses actions sans frais de rachat ou de conversion. A l'expiration de la période d'un mois, la décision engage tous les actionnaires qui n'ont pas fait usage de la possibilité de sortir sans frais de rachat ou de conversion.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'alinéa 1 du présent Article, l'apport des actifs et engagements attribuables à un Compartiment et/ou à une classe/catégorie d'actions à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois ou à un Compartiment et/ou à une classe/catégorie d'actions au sein d'un tel autre organisme de placement collectif pourra être décidé par le conseil d'administration si cela est requis dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment et/ou de la classe/catégorie d'actions concernés. Une telle décision devra être notifiée de manière identique à celle décrite ci-dessus et, par ailleurs, la notification devra contenir les informations relatives à l'autre organisme de placement collectif. Chaque actionnaire des Compartiments ou classes/catégories d'actions concernés aura la possibilité pendant une période minimale d'un mois, à compter de la notification de la décision d'apport, de demander le rachat ou la conversion de ses actions sans frais de rachat ou de conversion. A l'expiration de la période d'un mois, la décision engage tous les actionnaires qui n'ont pas fait usage de la possibilité de sortir sans frais de rachat ou de conversion.

L'apport fera l'objet d'un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprise de la Société, similaire à celui requis par la loi luxembourgeoise en ce qui concerne la fusion de sociétés commerciales.

En cas d'apport dans un autre organisme de placement de type "fonds commun de placement", l'apport n'engagera que les actionnaires du Compartiment ou de la classe/catégorie d'actions concernés qui auront expressément approuvé l'apport. Seuls les actionnaires ayant approuvé l'apport seront liés par la décision; les actionnaires restants seront considérés avoir demandé le rachat de leurs actions.

Un Compartiment ou classe/catégorie d'actions pourra être apporté à un organisme de placement collectif de droit étranger uniquement lorsque les actionnaires du Compartiment ou de la classe/catégorie d'actions concernés auront approuvé à l'unanimité l'apport ou à la condition que soient uniquement transférés effectivement à l'organisme de placement collectif de droit étranger, les actionnaires qui auront approuvé pareil apport.

Si, à l'intérieur d'un Compartiment, il a été créé différentes classes/catégories d'actions telles que définies à l'Article 5 des présents Statuts, le conseil d'administration peut décider que les actions d'une classe/catégorie d'actions peuvent être converties dans des actions d'une autre classe/catégorie d'actions au moment où les spécificités applicables à une classe/catégorie d'actions déterminée ne sont plus applicables à ladite classe/catégorie d'actions. Une telle conversion sera effectuée sans frais de conversion pour les actionnaires sur base des valeurs nettes d'inventaire par action applicables. Chaque actionnaire des classes/catégories d'actions concernées aura la possibilité pendant une période minimale d'un mois à compter de la notification de la décision de conversion, de demander le rachat de ses actions sans frais de rachat. Toutes les actions ainsi rachetées seront annulées.

Art. 25. Année Sociale. L'année sociale de la Société commence le premier octobre de chaque année et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Art. 26. Distributions. Dans les limites légales et suivant proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires déterminera l'affectation des résultats de chaque Compartiment et pourra périodiquement déclarer ou autoriser le conseil d'administration à déclarer des distributions.

Pour chaque classe/catégorie d'actions ayant droit à des distributions, le conseil d'administration peut décider de payer des dividendes intérimaires, en respectant les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires de la (des) classe(s)/catégorie(s) d'actions émise(s) relatives à un Compartiment détermineront l'affectation des résultats de chaque Compartiment lors d'assemblées distinctes pour chaque classe/catégorie d'actions selon les dispositions de l'Article 23 des présents Statuts.

Le paiement de toutes distributions se fera pour les propriétaires d'actions nominatives à l'adresse de ces actionnaires portée au registre des actions nominatives.

Les distributions pourront être payées en toute monnaie choisie par le conseil d'administration et en temps et lieu qu'il appréciera.

Le conseil d'administration pourra décider de distribuer des dividendes d'actions au lieu de dividendes en espèces en respectant les modalités et les conditions déterminées par le conseil d'administration tel que repris dans le prospectus de la Société.

Toute distribution déclarée qui n'aura pas été réclamée par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamée et reviendra au Compartiment correspondant à la (aux) classe(s)/catégorie(s) d'actions concernée(s).

Aucun intérêt ne sera payé sur le dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Titre V. Dispositions finales

Art. 27. Dépositaire. Dans la mesure requise par la loi, la Société conclura un contrat de dépôt avec un établissement bancaire ou d'épargne au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative à la surveillance du secteur financier (le «dépositaire»).

Le dépositaire aura les pouvoirs et charges tels que prévus par la Loi de 2010.

Si le dépositaire désire se retirer, le conseil d'administration s'efforcera de trouver un remplaçant endéans 2 mois à partir de la date où la démission devient effective. Le conseil d'administration peut dénoncer le contrat de dépôt mais ne pourra révoquer le dépositaire que si un remplaçant a été trouvé.

Art. 28. Dissolution de la Société. La Société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 30 des présents Statuts.

La question de la dissolution de la Société doit de même être soumise par le conseil d'administration à une assemblée générale des actionnaires lorsque le capital social est devenu inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que prévu à l'Article 5 des présents Statuts. L'assemblée générale délibère sans quorum de présence et décide à la majorité simple des votes des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société doit aussi être soumise par le conseil d'administration à une assemblée générale des actionnaires lorsque le capital social est devenu inférieur au quart du capital minimum fixé à l'Article 5 des présents Statuts; dans ce cas, l'assemblée délibère sans quorum de présence et la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des votes des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que les actifs nets de la Société sont devenus inférieurs aux deux tiers respectivement au quart du capital minimum, suivant le cas concret.

Art. 29. Liquidation. La liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 30. Modifications des Statuts. L'assemblée générale des actionnaires peut modifier les présents Statuts statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la Loi de 1915.

Art. 31. Déclaration. Les mots, bien qu'écrits au masculin englobent également le genre féminin, les mots «personnes» ou «actionnaires» englobent également les sociétés, associations et tout autre groupe de personnes constitué ou non sous forme de société ou d'association.

Art. 32. Loi Applicable. Pour tous les points non spécifiés dans les présents Statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la Loi de 1915 ainsi qu'à la Loi de 2010, telles que ces lois ont été ou seront modifiées par la suite.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14.45 heures.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la Société en raison de cet acte sont estimés à environ mille cent euros (EUR 1.100.-).

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée en langue d'eux connue aux membres du bureau et aux mandataires des comparants, connus du notaire par leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont signé avec nous notaire la présente minute.

Signé: V. GLANE, P. BUISSET, N. ALVES, G. LECUIT.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils, le 10 juin 2014. Relation: LAC/2014/26741. Reçu soixante-quinze euros (EUR 75,-).

Le Receveur (signé): I. THILL.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 juin 2014.

Référence de publication: 2014087295/835.

(140102622) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2014.

Golding Private Debt Sicav-Fis VIII, Société Anonyme sous la forme d'une SICAV - Fonds d'Investissement Spécialisé.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 43, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 178.956.

Im Jahr zweitausendvierzehn,

am elften Tag des Monats Juni.

Vor Uns Notar Jean-Joseph WAGNER, mit Amtssitz in SASSENHEIM, Großherzogtum Luxemburg,

wurde eine außerordentliche Generalversammlung (die „Versammlung“) der Aktionäre der Golding Private Debt SICAV-FIS VIII abgehalten, einer Aktiengesellschaft (société anonyme) in Form der Investmentgesellschaft mit variablem Kapital spezialisierter Investmentfonds (société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé) mit Sitz in 43 Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Großherzogtum Luxemburg, eingetragen beim Luxemburger Handels- und Gesellschaftsregister unter der Nummer B178.956, gegründet nach dem Recht Luxemburgs durch Urkunde des unterzeichneten Notars vom 19. Juli 2013 (die "Gesellschaft"), deren Satzung (die "Satzung") am 1. August 2013 unter der Nummer 1851, Seite 88813 im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. (das "Mémorial C") veröffentlicht wurde und die zuletzt durch Urkunde des unterzeichneten Notars vom 9. Januar 2014, veröffentlicht im Mémorial C unter der Nummer 846 vom 2. April 2014, Seite 40592, geändert wurde.

Die Versammlung steht unter dem Vorsitz des Herrn Tobias Lochen, Rechtsanwalt, beruflich ansässig in Luxemburg, Großherzogtum Luxemburg, der Herrn Alexander Wagner, Rechtsanwalt, beruflich ansässig in Luxemburg, Großherzogtum Luxemburg, zum Protokollführer bestimmt.

Die Versammlung wählt Herrn Peter Audesirk, Rechtsanwalt, beruflich ansässig in Luxemburg, Großherzogtum Luxemburg, zum Stimmenzähler.

Nachdem das Büro so eingerichtet wurde, hat der Vorsitzende erklärt und den Notar gebeten zu beurkunden dass:

I. alle Aktionäre der Gesellschaft auf der gegenwärtigen Versammlung vertreten sind und dass die Anzahl der von ihnen gehaltenen Aktien aus einer Anwesenheitsliste hervorgeht, welche von ihren Stellvertretern, dem Büro der Versammlung

und dem Notar unterzeichnet wurde. Diese Anwesenheitsliste sowie die "ne varietur" unterzeichneten Vollmachten werden zusammen mit dieser Urkunde registriert;

II. alle Aktionäre erklären, dass sie durch die per Einschreiben verschickte Einladung vom 20. Mai 2014 über die Tagesordnung der Versammlung informiert worden sind und auf sämtliche Einberufungsvoraussetzungen und -formalitäten verzichten. Die gegenwärtige Versammlung ist somit ordnungsgemäß zusammengetreten und kann rechtswirksam über die Tagesordnungspunkte derselben Versammlung beraten und entscheiden; und

III. die Tagesordnung der Versammlung folgende Punkte enthält:

Tagesordnung

1. Änderung des Gesellschaftszwecks
2. Neufassung der Satzung
3. Änderung des Emissionsdokument

Nach sorgfältiger Beratung hat die Versammlung folgende Beschlüsse gefasst:

Erster Beschluss

Die Gesellschafterversammlung beschließt einstimmig im Zuge der zu Tagesordnungspunkt 2 zu beschließenden Neufassung der Satzung den Gesellschaftszweck zu ändern und wie folgt neuzufassen:

" **Art. 3. Gesellschaftszweck.** Alleiniger Zweck der Investmentgesellschaft (der „Gesellschaftszweck“) ist es, mit den ihr für jeden Teilfonds zur Verfügung stehenden Mitteln nach dem Grundsatz der Risikostreuung sowie unter Berücksichtigung der im Emissionsdokument näher beschriebenen Anlagepolitik und Anlagebeschränkungen über Eigenkapitalbeteiligungen und/oder nachrangige Darlehen (und/oder Genussrechte), denen überwiegender Eigenkapitalcharakter zukommt, an Tochtergesellschaften, Beteiligungsgesellschaften und/oder Co-Investmentgesellschaften in nicht-börsennotierte Anlagegegenstände zu investieren. Die Investitionen der Beteiligungsgesellschaften erfolgen hauptsächlich im Primärmarkt. Sofern diese Anlagegegenstände am Sekundärmarkt erworben werden, zielt der Erwerb nicht nur auf das bloße Halten bis zur Endfälligkeit oder den Weiterverkauf ab, sondern geht in jedem Fall mit einer tiefgehenden Prüfung der individuellen Risikofaktoren einher und zielt auf eine Hebung der Wertsteigerungspotenziale durch aktives Portfolio-Management der Investition ab. Die Investmentgesellschaft wird dabei nur in nach dem luxemburgischen Gesetz über spezialisierte Investmentfonds vom 13. Februar 2007, in der jeweils gültigen Fassung (das "Gesetz von 2007") erlaubte Vermögenswerte investieren.

Die Investmentgesellschaft ist zu allen Rechtsgeschäften und Rechtshandlungen berechtigt, die geeignet erscheinen, den Gesellschaftszweck unmittelbar oder mittelbar zu fördern. Insbesondere kann die Investmentgesellschaft Gesellschaften, an denen die Investmentgesellschaft eine Eigenkapitalbeteiligung als Aktionär oder Gesellschafter hält, mittels Darlehen finanzieren. Sie kann die zur Erreichung des Gesellschaftszwecks erforderlichen oder zweckmäßigen Handlungen selbst vornehmen oder durch Dritte vornehmen lassen."

Zweiter Beschluss

Die Gesellschafterversammlung beschließt einstimmig die Satzung zu ändern und wie folgt neu zu fassen:

"I. Name, Gesellschaftssitz und - Zweck

Art. 1. Name. Zwischen den Unterzeichnenden und allen, welche Eigentümer von nachfolgend ausgegebenen Aktien werden, besteht eine Aktiengesellschaft (société anonyme) in der Form einer Investmentgesellschaft mit variablem Kapital - spezialisierter Investmentfonds (société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé oder SICAV-FIS) unter dem Namen "Golding Private Debt SICAV-FIS VIII" (die "Investmentgesellschaft").

Art. 2. Gesellschaftssitz. Der Gesellschaftssitz befindet sich in Luxemburg-Stadt, Großherzogtum Luxemburg. Der Geschäftssitz kann durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrates innerhalb des Großherzogtums Luxemburg geändert werden.

Sofern der Verwaltungsrat die Feststellung trifft, dass außergewöhnliche politische, soziale oder kriegerische Ereignisse stattgefunden haben oder unmittelbar bevorstehen, welche den gewöhnlichen Geschäftsverlauf der Investmentgesellschaft an ihrem Gesellschaftssitz oder die Kommunikation mit Personen im Ausland beeinträchtigen könnten, kann der Geschäftssitz zeitweilig und bis zur völligen Normalisierung der Lage ins Ausland verlagert werden. Solche provisorischen Maßnahmen werden auf die Staatszugehörigkeit der Investmentgesellschaft keinen Einfluss haben. Die Investmentgesellschaft wird eine luxemburgische Gesellschaft bleiben.

Art. 3. Gesellschaftszweck. Alleiniger Zweck der Investmentgesellschaft (der „Gesellschaftszweck“) ist es, mit den ihr für jeden Teilfonds zur Verfügung stehenden Mitteln nach dem Grundsatz der Risikostreuung sowie unter Berücksichtigung der im Emissionsdokument näher beschriebenen Anlagepolitik und Anlagebeschränkungen über Eigenkapitalbeteiligungen und/oder nachrangige Darlehen (und/oder Genussrechte), denen überwiegender Eigenkapitalcharakter zukommt, an Tochtergesellschaften, Beteiligungsgesellschaften und/oder Co-Investmentgesellschaften in nicht-börsennotierte Anlagegegenstände zu investieren. Die Investitionen der Beteiligungsgesellschaften erfolgen hauptsächlich im Primärmarkt. Sofern diese Anlagegegenstände am Sekundärmarkt erworben werden, zielt der Erwerb nicht nur auf das

bloße Halten bis zur Endfälligkeit oder den Weiterverkauf ab, sondern geht in jedem Fall mit einer tiefgehenden Prüfung der individuellen Risikofaktoren einher und zielt auf eine Hebung der Wertsteigerungspotenziale durch aktives Portfolio-Management der Investition ab. Die Investmentgesellschaft wird dabei nur in nach dem luxemburgischen Gesetz über spezialisierte Investmentfonds vom 13. Februar 2007, in der jeweils gültigen Fassung (das "Gesetz von 2007") erlaubte Vermögenswerte investieren.

Die Investmentgesellschaft ist zu allen Rechtsgeschäften und Rechtshandlungen berechtigt, die geeignet erscheinen, den Gesellschaftszweck unmittelbar oder mittelbar zu fördern. Insbesondere kann die Investmentgesellschaft Gesellschaften, an denen die Investmentgesellschaft eine Eigenkapitalbeteiligung als Aktionär oder Gesellschafter hält, mittels Darlehen finanzieren. Sie kann die zur Erreichung des Gesellschaftszwecks erforderlichen oder zweckmäßigen Handlungen selbst vornehmen oder durch Dritte vornehmen lassen.

II. Gesellschaftskapital, Teilfonds und Aktienklassen

Art. 4. Gesellschaftskapital. Das Kapital der Investmentgesellschaft (das „Gesellschaftskapital“) besteht aus voll eingezahlten Aktien ohne Nennwert und entspricht zu jeder Zeit dem Wert, der sich aus der Summe der Vermögenswerte abzüglich der Summe der Verbindlichkeiten der Investmentgesellschaft ergibt (das „Nettovermögen“), und wird in Euro denominated (die „Gesellschaftswährung“).

Das Nettovermögen wird mit dem Betrag angesetzt, der sich aus dem Gesetz über Handelsgesellschaften vom 10. August 1915, in der jeweils gültigen Fassung (das „Gesetz von 1915“) sowie dem Gesetz von 2007 ergibt. Im Übrigen bestimmt der Verwaltungsrat die für die Bewertung des Nettovermögens anzuwendenden Regeln. Der Verwaltungsrat kann außerdem im Ausnahmefall nach bestem Wissen und Gewissen auf Grundlage objektiver Anhaltspunkte von den üblicherweise angewandten Bewertungsverfahren abweichen, wenn dies im Interesse der Investmentgesellschaft und ihrer Aktionäre liegt und die abweichend angewandten Bewertungsverfahren im Einklang mit allgemein anerkannten Grundsätzen ordnungsgemäßer Buchführung stehen. Sollten für Zwecke der Bewertung des Nettovermögens die einschlägige Notierung von Fremdwährungen nicht verfügbar sein, wird der Kurs durch den Verwaltungsrat nach Treu und Glauben bestimmt.

Das Gesellschaftskapital wird nicht niedriger als eine Million zweihundertfünfzigtausend Euro (1.250.000 Euro) sein, sofern nicht durch das Gesetz von 2007 oder einer Großherzoglichen Verordnung ein höherer Mindestbetrag festgelegt wird (das „Mindestgesellschaftskapital“). Das Gründungskapital beträgt vierzigtausend Euro (40.000 Euro) und ist in vier (4) Aktien ohne Nennwert eingeteilt. Das Mindestgesellschaftskapital muss innerhalb von zwölf (12) Monaten nach der Zulassung der Investmentgesellschaft als spezialisierter Investmentfonds im Sinne des Gesetzes von 2007 erreicht werden.

Das Gesellschaftskapital kann sich insbesondere infolge der Ausgabe von weiteren Aktien oder der Rücknahme von Aktien erhöhen oder vermindern.

Art. 5. Teilfonds und Aktienklassen. Der Verwaltungsrat kann jederzeit beschließen, dass die Aktien der Investmentgesellschaft verschiedenen zu errichtenden Anlagevermögen (die "Teilfonds"), gemäß Artikel 71 des Gesetzes von 2007 angehören, welche wiederum in unterschiedlichen Teilfondswährungen verwaltet sein können. Der Verwaltungsrat kann außerdem beschließen, dass innerhalb eines Teilfonds eine oder mehrere Aktienklassen mit unterschiedlichen Merkmalen ausgegeben werden (die „Aktienklassen“), insbesondere mit einer spezifischen Ausschüttungs- oder Thesaurierungspolitik, einer spezifischen Gebührenstruktur oder anderen spezifischen Merkmalen, die jeweils vom Verwaltungsrat bestimmt und im Emissionsdokument der Investmentgesellschaft beschrieben werden.

Jeder Teilfonds gilt im Verhältnis der Aktionäre untereinander als eigenständig. Die Rechte der Aktionäre und Gläubiger im Hinblick auf einen Teilfonds oder die Rechte, die im Zusammenhang mit der Gründung, der Verwaltung oder der Liquidation eines Teilfonds stehen, beschränken sich auf die Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds.

Die Vermögenswerte eines Teilfonds haften ausschließlich im Umfang der Anlagen der Aktionäre in diesem Teilfonds und im Umfang der Forderungen derjenigen Gläubiger, deren Forderungen im Zusammenhang mit der Gründung, Verwaltung oder der Liquidation dieses Teilfonds entstanden sind.

Die Teilfonds oder Aktienklassen (einzeln die „Berechnungseinheit“) können in Währungen denominated sein, die von der Gesellschaftswährung abweichen (die „Berechnungswährung“). Sofern es für die Ermittlung des Gesellschaftskapitals oder sonstige Zwecke notwendig ist, Beträge in Berechnungswährung in die Gesellschaftswährung umzurechnen, so ist der Umrechnungskurs, der sich entsprechend Artikel 4 Absatz 2 ergeben würde, heranzuziehen.

III. Aktien

Art. 6. Aktien. Die Aktien der Investmentgesellschaft (die „Aktien“) haben keinen Nennwert und werden ausschließlich als Namensaktien an Sachkundige Anleger im Sinne des Gesetzes von 2007 (der „Sachkundige Anleger“) ausgegeben. Falls ein Aktionär Aktien nicht für eigene Rechnung zeichnet, sondern für Rechnung eines Dritten, so muss dieser Dritte ebenfalls ein Sachkundiger Anleger sein.

Die Investmentgesellschaft erkennt nur einen einzigen Eigentümer pro Aktie oder Aktienbruchteil an. Nur die Eigentümer von Aktien, die in das Aktienregister eingetragen sind, können Rechte aus den Aktien gegenüber der Investmentgesellschaft geltend machen. Im Falle eines gemeinschaftlichen Eigentums gilt der im Aktienregister eingetragene Aktionär als Eigentümer. Sofern die Aktien durch Rechtsnachfolge auf mehrere Eigentümer übergehen, kann die Investmentgesell-

schaft die Ausübung der mit dem Aktieneigentum verbundenen Rechte bis zu dem Zeitpunkt suspendieren, zu dem durch die Eigentümergemeinschaft eine Person angegeben wird, die als neuer Eigentümer in das Aktienregister eingetragen wird.

Die Investmentgesellschaft kann die Zulassung der Aktien aller oder bestimmter Teilfonds und/oder Aktienklassen zur Notierung an der Luxemburger Börse und/oder an einer anderen Börse beantragen.

Art. 7. Ausgabe von Aktien. Die Summe der von den Aktionären in den Zeichnungsscheinen eingegangenen Zeichnungsverpflichtungen ergibt das maximale Zeichnungskapital der Investmentgesellschaft (das „Zeichnungskapital“). Der Verwaltungsrat ist ermächtigt, bis zur Höhe des Zeichnungskapitals zu jeder Zeit Aktien an Sachkundige Anleger auszugeben. Zeichnungsverpflichtungen werden am Sitz der Investmentgesellschaft oder einer hiermit beauftragten natürlichen oder juristischen Person entgegengenommen.

Der Verwaltungsrat hat das Recht, jeden Zeichnungsschein ganz oder teilweise zurückzuweisen oder die Ausgabe von Aktien jederzeit ohne vorherige Mitteilung auszusetzen. Der Verwaltungsrat kann die Häufigkeit der Aktienaussgabe begrenzen.

Die Ausgabe von Aktien erfolgt zu dem im Verkaufsprospekt angegebenen Ausgabepreis (der „Ausgabepreis“). Die Investmentgesellschaft oder die als Register- und Transferstelle beauftragte natürliche oder juristische Person fordert in Textform, also als Brief, Fax oder elektronische Nachricht (die „Textform“), zur Zahlung des für die jeweils auszugebenden Aktien zu entrichtenden Betrages innerhalb einer angemessenen Frist auf (die „Einzahlungsaufforderung“), welche sieben (7) Bankarbeitstage im Großherzogtum Luxemburg (der „Bankarbeitstag“) gerechnet ab dem Tag der Versendung der jeweiligen Einzahlungsaufforderung nicht unterschreitet. Eine Verrechnung der Einzahlungen mit etwaigen Ausschüttungen erfolgt nicht. Aktien werden nur ausgegeben, nachdem die Zeichnungsverpflichtung angenommen und der zu entrichtende Betrag auf einem Konto der Investmentgesellschaft eingegangen ist.

Die Investmentgesellschaft kann Aktienbruchteile bis zur dritten Dezimalstelle ausgeben. Aktienbruchteile geben kein Stimmrecht, berechtigen aber insbesondere zur anteiligen (pro rata) Teilnahme am Gewinn, den Ausschüttungen und dem Liquidationserlös der Investmentgesellschaft.

Von der Investmentgesellschaft ausgegebene Aktien werden vom Ausgabedatum an als im Umlauf befindlich behandelt. Neu ausgegebene Aktien haben dieselben Rechte wie die bereits vorher ausgegebenen Aktien derselben Aktienklasse eines Teilfonds, die am Tage der Aktienaussgabe in Umlauf waren.

Art. 8. Haftung des Aktionärs. Die Haftung des Aktionärs ist auf den Betrag seiner Zeichnungsverpflichtung begrenzt. Eine Nachschusspflicht der Aktionäre ist ausgeschlossen.

Art. 9. Säumiger Aktionär. Zahlt ein Aktionär innerhalb der festgelegten Frist entgegen seiner Zeichnungsverpflichtung nicht, obwohl ihm eine Einzahlungsaufforderung in Textform an die im Aktienregister verzeichneten Kontaktdaten zugesandt wurde, kann die Investmentgesellschaft den betreffenden Aktionär durch Verwaltungsratsbeschluss zum säumigen Aktionär (der „Säumige Aktionär“) mit der Folge erklären, dass:

- i. der Säumige Aktionär ohne das Erfordernis einer Mahnung ab Fälligkeit in Verzug kommt. Unbeschadet sonstiger gesetzlicher Rechtsfolgen schuldet der Säumige Aktionär für die Dauer des Verzugs Verzugszinsen in Höhe von sechs (6) Prozentpunkten über dem 6-Monats-EURIBOR zum Zeitpunkt der Erklärung als Säumiger Aktionär und
- ii. Ausschüttungen an den Säumigen Aktionär aufgerechnet oder zurückgehalten werden können, bis alle der Investmentgesellschaft geschuldeten Beträge von ihm vollständig eingezahlt sind.

Leistet ein Säumiger Aktionär auf eine nach Eintritt des Verzuges abgesandte schriftliche Zahlungsaufforderung nicht innerhalb einer Frist von vier (4) Wochen die ausstehenden Zahlungen zuzüglich aufgelaufener Verzugszinsen, kann der Verwaltungsrat insbesondere folgende Maßnahmen ergreifen:

- i. Vollständige oder teilweise Zwangsrücknahme der Aktien des Säumigen Aktionärs durch die Investmentgesellschaft nach Maßgabe von Art. 14 gegen Zahlung eines Rücknahmepreises;
- ii. Kündigung oder Verringerung der Zeichnungsverpflichtung des Säumigen Aktionärs; und/oder
- iii. Annahme von neuen Zeichnungsverpflichtungen von den nicht-Säumigen oder neu hinzutretenden Anlegern bis zur Höhe der Zeichnungsverpflichtung des säumigen Anlegers. Die Ausgabe von Aktien auf Grund der neuen Zeichnungsverpflichtungen erfolgt bis zur Anzahl der durch Zwangsrücknahme im Sinne des Unterabschnittes i) vom Säumigen Anleger eingezogenen Aktien zu dem Ausgabepreis zu dem die Aktien in Unterabschnitt i) zurückgenommen wurden. Darüberhinausgehende Aktienaussgaben erfolgen zu den allgemeinen Bestimmungen in dieser Satzung und dem Emissionsdokument.

Der an den Säumigen Aktionär zu bezahlende Rücknahmepreis reduziert sich um aufgelaufene Verzugszinsen und einen etwaigen weiteren Verzugschaden der Investmentgesellschaft, insbesondere aus Zwischenfinanzierungskosten oder Schäden aus dem Verzug der Investmentgesellschaft gegenüber Beteiligungsgesellschaften, in welche die Investmentgesellschaft investiert hat.

Art. 10. Aktienregister. Die Investmentgesellschaft führt über alle ausgegebenen Aktien ein Register mit den beteiligungsbezogenen Daten der Aktionäre sowie dem Zeichnungsbetrag, der Anzahl der Aktien, dem Ausgabe- und Rücknahmepreis (das „Aktienregister“) oder beauftragt hierfür eine oder mehrere natürliche oder juristische Personen als Register- und Transferstelle (die „Register- und Transferstelle“).

Das Eigentumsrecht an den Aktien entsteht gegenüber der Investmentgesellschaft durch den Eintrag in das Aktienregister.

Beteiligungsbezogene Daten sind insbesondere Name, Geschäftssitz, Postanschrift, zuständiges Finanzamt, Steuer-Nummer bzw. Steuer-Identifikationsnummer, die Legitimierung nach dem abgeänderten luxemburgischen Gesetz zur Bekämpfung von Geldwäsche vom 12. November 2004, den entsprechenden Großherzoglichen Verordnungen sowie den einschlägigen Rundschreiben der Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) in der jeweils gültigen Fassung und die Bankverbindung (die „beteiligungsbezogenen Daten“).

Jeder Aktionär teilt der Investmentgesellschaft bzw. der Register- und Transferstelle die beteiligungsbezogenen Daten und alle Änderungen unverzüglich mit und belegt dies durch geeignete Unterlagen. Alle Mitteilungen und Ankündigungen der Investmentgesellschaft an die Aktionäre können rechtsverbindlich an die im Aktienregister verzeichnete Postanschrift versendet werden.

Jeder Aktionär erhält eine Bestätigung seiner Eintragung im Aktienregister in Textform. Aktienzertifikate werden nicht ausgestellt.

Art. 11. Verfügung über Aktien. Jeder Aktionär kann über die an ihn ausgegebenen und vollständig einbezahlten Aktien ohne Zustimmung des Verwaltungsrates oder der übrigen Aktionäre frei verfügen und diese zusammen mit allen Rechten und Pflichten auf einen anderen zulässigen Anleger übertragen. Verfügung ist insbesondere der Verkauf, der Tausch, die Übertragung, der Transfer und die Abtretung der gesamten oder eines Teils der Aktien des Aktionärs („Verfügung“). Mit der Übertragung übernimmt der Erwerber sämtliche Verbindlichkeiten und Verpflichtungen sowie die alleinige Haftung in Bezug auf diese Aktien; eine (subsidiäre) Haftung für diese Verpflichtungen oder Verbindlichkeiten durch den bisherigen Aktionär ist nach Verfügung über die Aktien ausgeschlossen (keine gesamtschuldnerische Haftung von Veräußerer und Erwerber). Diese Verpflichtungen und Verbindlichkeiten gehen mit schuldbefreiender Wirkung für den Veräußerer auf den Erwerber über.

Bei einer Verfügung über Aktien gehen eventuelle noch bestehende Zeichnungsverpflichtungen des Übertragenden nicht automatisch mit über. Die Übertragung der mit Abschluss des Zeichnungsscheins eingegangenen Zeichnungsverpflichtung bedarf der vorherigen Zustimmung des Verwaltungsrates. Eine Übertragung der mit Abschluss des Zeichnungsscheins eingegangenen Zeichnungsverpflichtung bedarf nicht der Zustimmung der übrigen Aktionäre.

Eine Übertragung von Aktien oder der mit Abschluss des Zeichnungsscheins eingegangenen Zeichnungsverpflichtung muss der Investmentgesellschaft mindestens vier Wochen vor der Übertragung schriftlich angezeigt werden. Der Erwerber ist verpflichtet, mit der schriftlichen Anzeige der Investmentgesellschaft die Übertragungsvereinbarung sowie die erforderlichen Unterlagen zur Einhaltung der jeweils anwendbaren Anti-Geldwäschevorschriften zur Verfügung zu stellen und gegenüber der Investmentgesellschaft den Nachweis zu erbringen, dass es sich bei ihm um einen zulässigen Anleger handelt. Die Investmentgesellschaft wird die Eintragung des jeweiligen Erwerbers in das Aktienregister nur vornehmen, wenn sie die erforderlichen Nachweise und Unterlagen erhalten hat.

Die an einer Börse gelisteten Aktien einer Aktienklasse der Investmentgesellschaft sind frei handelbar. Die zivilrechtliche Wirksamkeit der Übertragung ist unbeschadet der Bestimmungen dieser Satzung über zulässige Anleger gegeben. Im Falle einer Übertragung von Aktien einer Aktienklasse über eine Börse sind sowohl der Verkäufer als auch der Käufer dazu verpflichtet, der Investmentgesellschaft eine solche Übertragung umgehend schriftlich anzuzeigen. Zudem ist der Käufer der Aktien verpflichtet, der Investmentgesellschaft alle erforderlichen Unterlagen zur Einhaltung der jeweils anwendbaren Anti-Geldwäschevorschriften zur Verfügung zu stellen. In diesem Zusammenhang sind insbesondere die Bestimmungen dieser Satzung über das Aktienregister gemäß Artikel 10 sowie die Ergebnisverwendung und Ausschüttungen gemäß Artikel 26 zu beachten. Zahlungen der Investmentgesellschaft an die im Aktienregister eingetragenen Aktionäre haben schuldbefreiende Wirkung, unabhängig davon, ob die im Aktienregister eingetragene Person zu diesem Zeitpunkt tatsächlicher Eigentümer der Aktien ist. Sofern Aktien über die Börse auf einen nicht zulässigen Anleger übertragen werden, wird die Investmentgesellschaft, nachdem sie hiervon Kenntnis erlangt hat, die Eintragung der Übertragung der Aktien im Aktienregister verweigern und/oder die betreffenden Aktien zwangsweise einziehen. Bei einer Übertragung von Aktien über eine Börse gehen eventuelle noch bestehende Zeichnungsverpflichtungen des Übertragenden nicht automatisch mit über.

Art. 12. Rücknahme von Aktien. Die Aktionäre sind grundsätzlich berechtigt, die Rücknahme ihrer Aktien zu verlangen, es sei denn, im besonderen Teil des Emissionsdokuments ist für einen Teilfonds etwas Gegenteiliges geregelt.

Der Verwaltungsrat kann jedoch beschließen, Aktien oder Aktienbruchteile zurückzunehmen, um eingezahlte und freigeordnete Liquidität an alle Aktionäre zurückzuführen. Der Rücknahmepreis wird am letzten Tag der vom Verwaltungsrat bestimmten Rücknahmefrist (die „Rücknahmefrist“) bestimmt und basiert auf der Nettokapitaleinlage pro Aktie am letzten Tag der Rücknahmefrist. Die „Nettokapitaleinlage pro Aktie“ ergibt sich aus der Summe der Kapitaleinlagen durch Ausgabe neuer Aktien abzüglich der Summe der Ausschüttungen durch Aktienrücknahmen und Substanzausschüttungen gemäß Artikel 26 Absatz 3 (die „Nettokapitaleinlage“) dividiert durch die Anzahl der gegenwärtig in Umlauf befindlichen Aktien, jeweils bezogen auf die betroffene Aktienklasse. Die Nettokapitaleinlage pro Aktie wird auf zwei Dezimalstellen kaufmännisch gerundet. Die Entscheidung zur Rücknahme ist für alle Aktionäre verbindlich und gilt pro rata zu ihrem Anteil an der Nettokapitaleinlage der jeweiligen Aktienklasse. Die Investmentgesellschaft oder die Register- und Transferstelle wird den Aktionären die Entscheidung zur Rücknahme in Textform mitteilen und die Aktionäre über Anzahl der Aktien sowie das Datum der Berechnung des Rücknahmepreises informieren. Die von der Investmentgesellschaft zu-

rückgenommenen Aktien werden im Aktienregister der Investmentgesellschaft annulliert. Der Rücknahmepreis wird spätestens zwanzig (20) Bankarbeitstage nach dem Tag der Berechnung des Rücknahmepreises ausbezahlt. Aktien, die zurückgenommen werden, gelten bis zum durch den Verwaltungsrat festgelegten Zeitpunkt als im Umlauf befindlich. Ein nach diesem Zeitpunkt zur Zahlung fälliger Rücknahmepreis gilt als Verbindlichkeit der Investmentgesellschaft.

Art. 13. Zulässige Anleger. Die Aktien sind Sachkundigen Anlegern vorbehalten.

Als Aktionäre ausgeschlossen sind Personen und Gesellschaften, welche „US-Personen“ im Sinne der unter dem US-Securities Act von 1933 erlassenen Regulation S oder dem US-Internal Revenue Code von 1986 in ihrer jeweils gültigen Fassung sind.

Anleger, die Sachkundige Anleger sind und nicht gemäß dem vorstehenden Absatz ausgeschlossen sind, gelten für Zwecke dieser Satzung als zulässige Anleger (die „zulässigen Anleger“).

Darüber hinaus kann die Investmentgesellschaft nach eigenem Ermessen das Eigentum an Aktien auf bestimmte Sachkundige Anleger einschränken oder untersagen, wenn sie der Ansicht ist, dass solche Eigentumsrechte bewirken, dass

- i. diese zu Lasten der Interessen der übrigen Aktionäre oder der Investmentgesellschaft gehen;
- ii. diese einen Gesetzesverstoß im Großherzogtum Luxemburg oder im Ausland mit sich bringen können;
- iii. die Investmentgesellschaft in einem anderen Land als dem Großherzogtum Luxemburg steuerpflichtig wird und/oder in diesem Land Quellen- oder andere Steuern einbehalten werden; oder iv. diese den Interessen der Investmentgesellschaft in einer anderen Art und Weise schaden.

Zu diesem Zweck kann die Investmentgesellschaft alle geeigneten Maßnahmen ergreifen, insbesondere die Ausgabe von Aktien verweigern, von Aktionären alle nach ihrem Ermessen erforderlichen Informationen verlangen und deren Richtigkeit an Eides statt versichern lassen sowie eine Zwangsrücknahme nach Maßgabe des Artikel 14. durchführen.

Art. 14. Zwangsrücknahme von Aktien. Für die Zwangsrücknahme von Aktien wird folgendes Verfahren angewandt:

i. Die Investmentgesellschaft wird dem Aktionär eine Benachrichtigung (die "Rücknahmebenachrichtigung") zusenden. Die Rücknahmebenachrichtigung gibt die zurückzunehmenden Aktien und den zu bezahlenden Rücknahmepreis an. Die Rücknahmebenachrichtigung wird dem Aktionär durch Einschreibebrief an die im Aktienregister verzeichnete Postanschrift zugesandt werden. Mit Büroschluss des in der Rücknahmebenachrichtigung angegebenen Tages ist der Aktionär nicht mehr Eigentümer der in der Rücknahmebenachrichtigung aufgeführten Aktien und die Aktien werden aus dem Aktienregister gelöscht.

ii. Der Rücknahmepreis, zu dem die in der Rücknahmebenachrichtigung angegebenen Aktien zwangsweise zurückgenommen werden, basiert auf dem Marktwert der ausgegebenen Aktien.

iii. Unter der Bedingung, dass die Investmentgesellschaft in gutem Glauben ist, kann sie die ihr in diesem Artikel zugestandenen Befugnisse auch dann ausüben, wenn nicht eindeutig nachweisbar ist, in wessen Eigentum sich die Aktien befinden.

iv. Der an den Aktionär zu bezahlende Rücknahmepreis ist in Raten zahlbar. Die einzelnen Raten sind zur Zahlung fällig zu den Zeitpunkten, zu denen die Investmentgesellschaft Ausschüttungen an die übrigen Aktionäre vornimmt (die „fällige Rate“). Jede einzelne Rate beläuft sich höchstens auf denjenigen Betrag, den der ausgeschiedene Aktionär erhalten hätte, wenn er nicht ausgeschieden wäre. Die einzelnen Raten sind unverzinslich. Ein Anspruch auf Sicherheitsleistung besteht nicht.

Art. 15. Umtausch von Aktien. Der Verwaltungsrat kann beschließen, dass Aktionäre berechtigt sind, ihre Aktien eines Teilfonds und/oder einer Aktienklasse in Aktien eines anderen Teilfonds und/oder Aktienklasse umzutauschen. Darüber hinaus kann der Verwaltungsrat insbesondere die Bedingungen hinsichtlich des Rechts auf und der Häufigkeit eines Umtauschs sowie eine Ausschlussfrist festlegen und den Umtausch von der Zahlung von Kosten und Gebühren abhängig machen.

Der Umtauschpreis wird am Umtauschtag bestimmt und basiert auf den Nettoinventarwerten der Aktien gemäß Art. 16. des abgebenden Teilfonds oder der abgebenden Aktienklasse sowie des aufnehmenden Teilfonds oder der aufnehmenden Aktienklasse am Umtauschtag. Maßgeblich sind die für die Bewertung des Nettovermögens anzuwendenden Regeln des aufnehmenden Teilfonds oder der aufnehmenden Aktienklasse.

IV. Nettoinventarwert der Aktien

Art. 16. Nettoinventarwert. Der erste Nettoinventarwert der Aktien einer Berechnungseinheit wird am ersten Bankarbeitstag nach dem Ende der im Emissionsdokument beschriebenen ersten Zeichnungsperiode der betreffenden Berechnungseinheit berechnet. Nachfolgend wird der Nettoinventarwert der Aktien der betreffenden Berechnungseinheit mindestens einmal im Jahr berechnet. Zusätzlich wird an jedem sonstigen Tag, an dem es der Verwaltungsrat für notwendig erachtet, eine Berechnung des Nettoinventarwerts der Aktien der betreffenden Berechnungseinheit vorgenommen. Jeder Tag, an dem der Nettoinventarwert der Aktien berechnet wird, wird als "Bewertungstag" bezeichnet.

Der Nettoinventarwert der Aktien wird in der für die Berechnungseinheit maßgebenden Berechnungswährung berechnet und für jede Aktie dadurch bestimmt, dass das auf die Berechnungseinheit entfallende Nettovermögen durch die Zahl der sich am Bewertungstag im Umlauf befindlichen Aktien der Berechnungseinheit geteilt wird. Der Nettoinventarwert der Aktie wird auf zwei Dezimalstellen kaufmännisch gerundet.

Das auf eine Berechnungseinheit entfallende Nettovermögen der Investmentgesellschaft wird in der jeweiligen Berechnungswährung ermittelt und umfasst diejenigen Vermögenswerte und Verbindlichkeiten, die dieser Berechnungseinheit wirtschaftlich zugerechnet werden. Kann ein Vermögenswert oder eine Verbindlichkeit der Investmentgesellschaft nicht auf eine oder mehrere spezifische Berechnungseinheiten wirtschaftlich zugerechnet werden, wird dieser Vermögenswert oder diese Verbindlichkeit pro rata zum jeweiligen Nettovermögen der Berechnungseinheit allen Berechnungseinheiten zugerechnet. Der jeweils zuletzt verfügbare Nettoinventarwert einer Berechnungseinheit ist an jedem Bankarbeitstag am Sitz der Investmentgesellschaft erhältlich.

Die Bewertungsregeln werden ergänzend zu Art. 4 Absatz 2 dieser Satzung im Emissionsdokument aufgeführt.

Vorbehaltlich einer vorsätzlichen oder grob fahrlässigen Fehlberechnung ist jede Entscheidung im Zusammenhang mit der Berechnung des Nettoinventarwertes der Aktien, welche vom Verwaltungsrat oder der von der Investmentgesellschaft hierfür beauftragten zentralen Verwaltungsstelle getroffen wird, endgültig und für die gegenwärtigen, ehemaligen und zukünftigen Aktionäre bindend.

Der Verwaltungsrat ist jedoch berechtigt, die Berechnung des Nettoinventarwertes der Aktien einzelner oder der gesamten Berechnungseinheiten eines bestimmten Bewertungstages aufzuheben und eine neue Berechnung durchzuführen, sofern eine Fehlberechnung vorliegt oder seit der Berechnung des Nettoinventarwertes neue Tatsachen bekannt geworden sind, die eine wesentliche Änderung des Nettoinventarwertes der Aktien nach sich ziehen.

Im Falle von Aktienausgaben und Ausschüttungen erhöht oder vermindert sich das auf die betroffene Berechnungseinheit entfallende Nettovermögen um den gezahlten Ausgabepreis bzw. Ausschüttungsbetrag.

Art. 17. Aussetzung der Berechnung des Nettoinventarwertes der Aktien. Der Verwaltungsrat ist ermächtigt, die Berechnung des Nettoinventarwertes der Aktien einer Berechnungseinheit in den folgenden Fällen vorübergehend auszusetzen:

- wenn der Wert eines beträchtlichen Teils des auf eine Berechnungseinheit entfallenden Nettovermögens nicht bestimmt werden kann;
- wenn nach Meinung des Verwaltungsrats der Nettoinventarwert der Aktien der Berechnungseinheit nicht sachgerecht berechnet werden kann;
- wenn eine Generalversammlung der Aktionäre einberufen wurde, um die Investmentgesellschaft oder eine Berechnungseinheit zu liquidieren oder aufzulösen.

Die zeitweilige Einstellung der Berechnung des Nettoinventarwertes der Aktien einer Berechnungseinheit führt nicht zur zeitweiligen Einstellung hinsichtlich anderer Berechnungseinheiten, die von den betreffenden Ereignissen nicht berührt sind. Die Aussetzung der Berechnung des Nettoinventarwertes wird den Aktionären schriftlich an die im Aktienregister verzeichnete Postanschrift mitgeteilt.

V. Verwaltungsrat und Generalversammlung

Art. 18. Verwaltungsrat. Die Investmentgesellschaft wird von einem Verwaltungsrat verwaltet, der aus mindestens drei (3) Mitgliedern (die „Verwaltungsratsmitglieder“) besteht, welche nicht Aktionär sein müssen.

Die Verwaltungsratsmitglieder werden von den Aktionären in der Generalversammlung für eine Dauer von höchstens sechs (6) Jahren gewählt. Eine Wiederwahl ist zulässig. Die Aktionäre können in der Generalversammlung außerdem die Anzahl der Verwaltungsratsmitglieder sowie die Dauer ihrer Amtszeit beschließen und die Verwaltungsratsmitglieder jederzeit und ohne Angabe von Gründen abberufen oder ersetzen.

Scheidet ein Verwaltungsratsmitglied während seiner Amtszeit aus, können die Aktionäre in der nächsten Generalversammlung für die restliche Amtszeit einen Nachfolger wählen. Bis dahin können die verbleibenden Verwaltungsratsmitglieder einen Nachfolger kooptieren.

Der Verwaltungsrat bestimmt aus seiner Mitte einen Vorsitzenden (der „Verwaltungsratsvorsitzende“). Der Verwaltungsratsvorsitzende leitet die Verwaltungsratssitzungen und die Generalversammlungen. In seiner Abwesenheit können die Verwaltungsratsmitglieder ein anderes Verwaltungsratsmitglied oder, im Falle der Generalversammlung, eine andere Person mit der Leitung beauftragen.

Der Verwaltungsrat kann jeweils einen Sekretär, der nicht Verwaltungsratsmitglied sein muss und der die Protokolle der Verwaltungsratssitzungen und Generalversammlungen erstellt (der „Sekretär“) sowie einen Stimmzähler bestimmen.

Art. 19. Geschäftsführung und Vertretung. Der Verwaltungsrat ist zur Geschäftsführung und Vertretung der Investmentgesellschaft berechtigt.

Die Geschäftsführungsbefugnis erstreckt sich auf die Vornahme aller Rechtsgeschäfte und Handlungen, welche zum üblichen Betrieb der Investmentgesellschaft gehören, insbesondere der Anlage in Vermögenswerte im Rahmen des Gesellschaftszweckes und im Einklang mit der im Emissionsdokument näher beschriebenen Anlagepolitik und Anlagebeschränkungen. Soweit die Geschäftsführungsbefugnis nicht ausdrücklich durch Gesetz oder diese Satzung den Aktionären in der Generalversammlung vorbehalten ist, steht sie dem Verwaltungsrat zu.

Zur Vertretung der Investmentgesellschaft sind die Verwaltungsratsmitglieder jeweils zu zweit berechtigt.

Art. 20. Übertragung auf Dritte und Beratung durch Dritte. Der Verwaltungsrat ist berechtigt, die Geschäfte der Investmentgesellschaft an eine oder mehrere natürliche oder juristische Personen zu übertragen (die „Partner der In-

vestmentgesellschaft“), wobei die Partner der Investmentgesellschaft keine Verwaltungsratsmitglieder sein müssen. Der Verwaltungsrat ist berechtigt die hierfür erforderlichen Vollmachten zu erteilen. Die Partner der Investmentgesellschaft können die ihnen übertragenen Geschäfte der Investmentgesellschaft ihrerseits nur mit Zustimmung des Verwaltungsrates weiter übertragen.

Der Verwaltungsrat ist berechtigt, sich bei den Geschäften der Investmentgesellschaft durch eine oder mehrere natürliche oder juristische Personen beraten zu lassen, wobei die Berater keine Verwaltungsratsmitglieder sein müssen. Der Verwaltungsrat ist insbesondere berechtigt einen Anlageberater (der „Anlageberater“) zu beauftragen.

Art. 21. Verwaltungsratssitzung. Der Verwaltungsrat tritt auf Einladung des Verwaltungsratsvorsitzenden oder zweier Verwaltungsratsmitglieder zusammen. Zeitpunkt und Ort sind in der Einladung zu benennen. Sofern kein Ort benannt ist, finden Verwaltungsratssitzungen am Sitz der Gesellschaft statt. Die Verwaltungsratsmitglieder werden zu jeder Verwaltungsratssitzung mindestens drei (3) Tage vorher schriftlich eingeladen, sofern Zeitpunkt und Ort nicht bereits in einem Verwaltungsratsbeschluss bestimmt wurden. In Eilfällen kann auf die Frist verzichtet werden. Der Grund hierfür ist in der Einladung zu benennen. Auf die Einladung kann einvernehmlich in Textform verzichtet werden.

Der Verwaltungsrat ist beschlussfähig, wenn alle Verwaltungsratsmitglieder erforderlichenfalls ordnungsgemäß geladen wurden und mindestens die Mehrheit der Verwaltungsratsmitglieder oder ein anderes vom Verwaltungsrat festgelegtes Quorum anwesend oder vertreten ist.

Jedes Verwaltungsratsmitglied kann sich auf jeder Verwaltungsratssitzung durch Erklärung in Textform vertreten lassen, wobei der Vertreter kein Verwaltungsratsmitglied sein muss. Ein Verwaltungsratsmitglied kann mehrere Verwaltungsratsmitglieder vertreten, jedoch nicht alle anderen gleichzeitig. Jedes Verwaltungsratsmitglied kann an jeder Verwaltungsratssitzung im Wege einer telefonischen Konferenzschaltung oder durch ähnliche Kommunikationsmittel, welche ermöglichen, dass sämtliche Teilnehmer einander hören können, teilnehmen.

Der Verwaltungsrat fasst seine Beschlüsse mit einfacher Mehrheit der anwesenden und vertretenen Verwaltungsratsmitglieder, soweit sich aus dieser Satzung nichts anderes ergibt. Bei Stimmgleichheit entscheidet der Verwaltungsratsvorsitzende oder in dessen Abwesenheit sein Stellvertreter.

Verwaltungsratsbeschlüsse werden protokolliert und die Protokolle werden vom Verwaltungsratsvorsitzenden oder zwei Verwaltungsratsmitgliedern unterzeichnet.

Der Verwaltungsrat kann seine Beschlüsse auch im schriftlichen Umlaufverfahren mit den Stimmen aller Verwaltungsratsmitglieder fassen. Mit der Aufforderung zum schriftlichen Umlaufverfahren sind der Abstimmungsgegenstand sowie ein Beschlussvorschlag bekanntzugeben. Ein im schriftlichen Umlaufverfahren gefasster Beschluss kann auch in Textform erfolgen.

Art. 22. Interessenkonflikte. Verträge und sonstige Geschäfte zwischen der Investmentgesellschaft und einer anderen Gesellschaft oder Unternehmung werden nicht dadurch beeinträchtigt oder deshalb ungültig, weil ein oder mehrere Verwaltungsratsmitglieder oder Angestellte der Investmentgesellschaft an dieser anderen Gesellschaft oder Unternehmung ein persönliches Interesse haben oder dort Verwaltungsratsmitglied, Gesellschafter, leitender oder sonstiger Angestellter sind. Jedes Verwaltungsratsmitglied und jeder leitende Angestellter der Investmentgesellschaft, welche als Verwaltungsratsmitglied, leitender Angestellter oder einfacher Angestellter in einer Gesellschaft oder Unternehmung, mit welcher die Investmentgesellschaft Verträge abschließt oder sonstige Geschäftsbeziehungen eingeht, wird durch diese Verbindung mit dieser anderen Gesellschaft oder Unternehmung nicht daran gehindert, im Zusammenhang mit einem solchen Vertrag oder einer solchen Geschäftsbeziehung zu beraten, abzustimmen oder zu handeln.

Sofern ein Verwaltungsratsmitglied oder ein leitender Angestellter der Investmentgesellschaft im Zusammenhang mit einem Geschäftsvorfall der Investmentgesellschaft ein den Interessen der Investmentgesellschaft entgegengesetztes persönliches Interesse hat, wird dieses Verwaltungsratsmitglied oder dieser leitende Angestellte dem Verwaltungsrat dieses entgegengesetzte persönliche Interesse mitteilen und im Zusammenhang mit diesem Geschäftsvorfall nicht an den Beratungen oder Abstimmungen teilnehmen und dieser Geschäftsvorfall wird ebenso wie das persönliche Interesse des Verwaltungsratsmitglieds oder leitenden Angestellten der nächstfolgenden Generalversammlung berichtet. Ein Verwaltungsratsmitglied oder ein leitender Angestellter ist über die Mitteilung der Tatsache, dass ein entgegengesetztes persönliches Interesse besteht, hinaus jedoch nicht verpflichtet, gegenüber der Investmentgesellschaft Informationen offen zu legen, wenn diese Person dadurch Vertraulichkeitsverpflichtungen verletzen würde.

Diese vorgehenden Bestimmungen sind nicht anwendbar auf Verwaltungsratsbeschlüsse, welche tägliche Geschäfte, die zu normalen Bedingungen eingegangen wurden, betreffen. Hierzu gehören insbesondere auch Handlungen und Erklärungen gegenüber dem Anlageberater der Investmentgesellschaft.

Falls ein Quorum des Verwaltungsrates wegen eines Interessenkonfliktes eines oder mehrerer Verwaltungsratsmitglieder nicht erreicht werden kann, werden die gültigen Beschlüsse durch eine Mehrheit der restlichen Verwaltungsratsmitglieder, welche bei einer solchen Verwaltungsratssitzung anwesend oder vertreten sind, getroffen.

Art. 23. Vergütung des Verwaltungsrates und Freistellung. Die Vergütung für Verwaltungsratsmitglieder wird von den Aktionären in der Generalversammlung festgelegt. Sie umfassen auch Auslagen und sonstige Kosten, welche den Verwaltungsratsmitgliedern in Ausübung ihrer Tätigkeit entstehen, einschließlich eventueller Kosten für Rechtsabwehrmaßnahmen, es sei denn, solche sind durch ein vorsätzliches oder grob fahrlässiges Verhalten, Untreue oder Betrug des betreffenden Verwaltungsratsmitglieds veranlasst.

Die Investmentgesellschaft wird die Verwaltungsratsmitglieder, Geschäftsführer, leitenden Angestellten und Mitarbeiter der Investmentgesellschaft sowie den Anlageberater, mit dem Anlageberater verbundene Unternehmen und deren Geschäftsführer, leitenden Angestellten und Mitarbeiter für jede Haftung und alle Forderungen, Schäden und Verbindlichkeiten, denen diese unter Umständen aufgrund ihrer Eigenschaft als Geschäftsführer, leitende Angestellte oder Mitarbeiter der Investmentgesellschaft oder in ihrer Funktion als Anlageberater aufgrund einer von ihnen im Zusammenhang mit der Investmentgesellschaft vorgenommenen oder unterlassenen Handlung unterliegen, soweit dies nicht durch ihre grobe Fahrlässigkeit oder vorsätzliches Fehlverhalten verursacht wurde, aus dem Vermögen der Investmentgesellschaft entschädigen beziehungsweise von solcher Haftung oder solchen Forderungen, Schäden und Verbindlichkeiten freistellen. Der Anspruch auf Freistellung bleibt jedoch solange unberührt, bis ein grob fahrlässiges oder vorsätzliches Verhalten gerichtlich festgestellt ist.

Art. 24. Generalversammlung. Die Aktionäre üben ihre Rechte in den Angelegenheiten der Investmentgesellschaft in der Generalversammlung aus. Die in der Generalversammlung ordnungsgemäß gefassten Beschlüsse binden alle Aktionäre. Die Generalversammlung übt ihre Befugnisse gemäß den anwendbaren gesetzlichen Bestimmungen aus.

Die ordentliche Generalversammlung wird jährlich am zweiten Donnerstag des Monats April um 14.00 Uhr im Großherzogtum Luxemburg abgehalten. Ist dieser Tag ein Samstag, Sonntag, gesetzlicher Feiertag oder Bankfeiertag im Großherzogtum Luxemburg, wird die ordentliche Generalversammlung am nächstfolgenden Bankarbeitstag abgehalten.

Außerordentliche Generalversammlungen finden auf schriftlichen Antrag von Aktionären, welche mindestens ein Zehntel des Gesellschaftskapitals vertreten oder auf Initiative des Verwaltungsrates statt. Erfolgt in einem solchen Fall die Einberufung nicht innerhalb von zwölf (12) Wochen nach Zugang des Antrages, ist der Antragsteller berechtigt, die Generalversammlung wirksam einzuberufen.

Generalversammlungen können im Ausland abgehalten werden, falls nach Ermessen des Verwaltungsrats außergewöhnliche Umstände dies erfordern.

Die Einberufung der Generalversammlung erfolgt durch den Verwaltungsrat per Einschreiben an die im Aktienregister verzeichnete Postanschrift unter Wahrung der gesetzlichen Fristen. Bei der Einberufung ist die Tagesordnung bekanntzugeben, die wenigstens die gesetzlich vorgegebenen Tagesordnungspunkte beinhalten muss. Die Tagesordnung wird vom Verwaltungsrat vorbereitet, außer in den Fällen, in welchen die Versammlung auf schriftlichen Antrag der Aktionäre zusammentritt, in welchem Falle der Verwaltungsrat eine zusätzliche Tagesordnung vorbereiten kann.

Sofern sämtliche Aktionäre anwesend oder vertreten sind und sich selbst als ordnungsgemäß eingeladen und über die Tagesordnung in Kenntnis gesetzt erachten, kann die Generalversammlung auch ohne schriftliche Einladung stattfinden.

Die Generalversammlung ist beschlussfähig, wenn sämtliche Aktionäre ordnungsgemäß geladen sind, der Verwaltungsratsvorsitzende anwesend oder vertreten ist und, für den Fall der Änderung dieser Satzung oder der Auflösung der Investmentgesellschaft, eines Teilfonds oder einer Aktienklasse, mindestens die Hälfte des Gesellschaftskapitals vertreten ist.

Die Aktionäre fassen ihre Beschlüsse in der Generalversammlung mit der einfachen Mehrheit der Stimmen der anwesenden und vertretenen Aktionäre, soweit sich aus dem Gesetz oder dieser Satzung nichts anderes ergibt. Insbesondere die Änderung dieser Satzung und die Änderung der Anlagepolitik eines Teilfonds sowie die Auflösung der Investmentgesellschaft, eines Teilfonds oder einer Aktienklasse sowie die Verschmelzung von Teilfonds und Aktienklassen bedarf der Zustimmung der Generalversammlung. Für den Fall der Änderung der Satzung, der materiellen Änderung des Emissionsdokumentes oder der Auflösung der Investmentgesellschaft, eines Teilfonds oder einer Aktienklasse bedürfen die Beschlüsse einer Mehrheit von zwei Dritteln der abgegebenen Stimmen. Ungültige Stimmen und Enthaltungen gelten als nicht abgegebene Stimmen. Ein mit dieser Mehrheit getroffener Beschluss bindet auch diejenigen Aktionäre, die ihm nicht zugestimmt haben.

Soweit Beschlüsse der Aktionäre in der Generalversammlung in Rechte eingreifen, welche die ausschließlich Aktionäre eines bestimmten Teilfonds oder einer bestimmten Aktienklasse betreffen, können diese nur wirksam getroffen werden, soweit die Voraussetzungen der Beschlussfähigkeit und die Mehrheitsverhältnisse bei der Beschlussfassung für den jeweiligen Teilfonds oder die jeweilige Aktienklasse erfüllt sind. In diesem Fall sind lediglich die Aktionäre dieses Teilfonds oder dieser Aktienklasse stimmberechtigt.

Jede Aktie repräsentiert eine Stimme. Ein Aktionär kann sich bei jeder Generalversammlung durch eine schriftliche Vollmacht an eine andere Person, welche kein Aktionär sein muss und Verwaltungsratsmitglied sein kann, vertreten lassen.

Die Beschlüsse der Aktionäre in der Generalversammlung werden protokolliert und die Protokolle werden vom Verwaltungsratsvorsitzenden oder seinem Stellvertreter, dem Schriftführer und dem Stimmzähler unterzeichnet.

Die Aktionäre eines Teilfonds oder einer Aktienklasse können zu jeder Zeit eine Generalversammlung abhalten, um über Vorgänge zu entscheiden, welche ausschließlich diesen Teilfonds oder diese Aktienklasse betreffen. Die vorgenannten Bestimmungen gelten entsprechend.

VI. Geschäftsjahr und Jahresabschluss, Ausschüttungen und Verwendung des Ergebnisses

Art. 25. Geschäftsjahr und Jahresabschluss. Geschäftsjahr ist das Kalenderjahr. Der Verwaltungsrat hat innerhalb der handelsrechtlich vorgegebenen Fristen spätestens jedoch bis zur ordentlichen Generalversammlung für das vorangegangene Geschäftsjahr unter Beachtung der Grundsätze ordnungsgemäßer Buchführung und Bilanzierung für Kapitalgesell-

schaften sowie der Vorschriften im Großherzogtum Luxemburg die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung der Investmentgesellschaft unter Einbeziehung aller Teilfonds in Euro aufzustellen (der „Jahresabschluss“).

Buchführung und Jahresabschluss sind von einem Wirtschaftsprüfer (réviseur d'entreprises agréé) zu prüfen (der „Abschlussprüfer“).

Art. 26. Ausschüttungen und Verwendung des Ergebnisses. Der Verwaltungsrat ermittelt mindestens einmal jährlich die ausschüttungsfähige Liquidität und schüttet, im entsprechenden Teilfonds und/oder der entsprechenden Aktienklasse, angemessene Beträge anteilsmäßig an die Aktionäre aus. Das Mindestgesellschaftskapital darf hierdurch nicht unterschritten werden.

Ausschüttungen durch die Investmentgesellschaft erfolgen nur an die zum jeweiligen Zeitpunkt des Ausschüttungsbeschlusses im Aktienregister der Investmentgesellschaft eingetragenen Aktionäre und haben schuldbefreiende Wirkung, unabhängig davon, ob die im Aktienregister eingetragene Person zu diesem Zeitpunkt tatsächlicher Eigentümer der Aktien ist.

Grundsätzlich wird die gesamte Liquidität aus der Realisierung der Vermögenswerte, insbesondere der Beteiligungsgesellschaften, nach Abzug der Auszahlungen für Verbindlichkeiten der Investmentgesellschaft, sofern diese nicht durch die Investmentgesellschaft unmittelbar oder mittelbar zur Reinvestition oder für eine angemessene Liquiditätsreserve zur Deckung von anfallenden Kosten vorgehalten werden müssen, an die Aktionäre zeitnah ausgeschüttet („ausschüttungsfähige Liquidität“). Die ausschüttungsfähige Liquidität wird vom Verwaltungsrat unter Berücksichtigung kaufmännischer Vorsicht festgelegt.

Ausschüttungsfähige Liquidität kann als Ausschüttungen, welche das Ergebnis der Investmentgesellschaft verwenden (die „Dividendenausschüttung“), durch Ausschüttungen im Wege der Aktienrücknahme oder durch Ausschüttungen ausbezahlt werden, welche weder Dividendenausschüttungen noch Aktienrücknahmen sind (die „Substanzausschüttung“). Die Auszahlung erfolgt in der Berechnungswährung. Sachausschüttungen sind nur mit Zustimmung des betroffenen Aktionärs zulässig.

Ausschüttungen bleiben bis zur Auszahlung unverzinst. Jede Ausschüttung, die nicht innerhalb von fünf Jahren nach ihrer Festsetzung eingefordert wurde, verfällt und geht an den jeweiligen Teilfonds oder Aktienklasse zurück.

Der Verwaltungsrat ermittelt zum Ende eines jeden Geschäftsjahres das Ergebnis des Geschäftsjahres (das „Ergebnis“). Zum Zeitpunkt der Ermittlung des Ergebnisses stellt dieses den maximal verwendbaren Betrag für eine Dividendenausschüttung dar. Die Verwendung des Ergebnisses der Investmentgesellschaft wird von den Aktionären in der Generalversammlung beschlossen.

Der Verwaltungsrat ist ermächtigt, Vorabdividendenausschüttungen gemäß den einschlägigen Bestimmungen der luxemburgischen Gesetze vorzunehmen, auch ohne dass ein Zwischenabschluss erstellt ist.

VII. Depotbank

Art. 27. Depotbank. Die Investmentgesellschaft wird die Verwahrung der Vermögenswerte in dem gesetzlich erforderlichen Umfang einem Kreditinstitut im Sinne des Gesetzes über den Finanzsektor vom 5. April 1993, in der jeweils gültigen Fassung als Verwahrstelle anvertrauen (die "Depotbank"). Enden die Aufgaben der Depotbank, wird der Verwaltungsrat alle Anstrengungen unternehmen, um spätestens innerhalb von zwei (2) Monaten nach dem Ende mit Genehmigung der zuständigen Aufsichtsbehörde ein anderes Kreditinstitut zur Depotbank zu bestellen.

VIII. Laufzeit und Auflösung der Investmentgesellschaft, Auflösung und Verschmelzung von Teilfonds oder Aktienklassen

Art. 28. Laufzeit. Die Investmentgesellschaft wird für eine unbegrenzte Laufzeit errichtet.

Art. 29. Auflösung der Investmentgesellschaft. Die Investmentgesellschaft kann durch Beschluss der Generalversammlung aufgelöst werden. In diesem Fall ist die Investmentgesellschaft durch eine oder mehrere natürliche oder juristische Personen abzuwickeln und das Gesellschaftsvermögen zu verwerten (der „Liquidator“). Die Aktionäre ernennen den Liquidator in der Generalversammlung und legen seine Befugnisse und seine Vergütung fest.

Durch das Ausscheiden eines Aktionärs wird die Investmentgesellschaft nicht aufgelöst, sondern fortgeführt.

Art. 30. Auflösung von Teilfonds oder Aktienklassen. Ein Teilfonds oder eine Aktienklasse können nur auf Vorschlag des Verwaltungsrates durch Beschluss der Generalversammlung aufgelöst werden. Artikel 29 Absatz 1 gilt entsprechend.

Art. 31. Verschmelzung von Teilfonds oder Aktienklassen. Mehrere Teilfonds oder Aktienklassen können zum Ende eines Geschäftsjahres verschmolzen werden, wenn dies von der Versammlung der Aktionäre des entsprechenden Teilfonds oder Aktienklasse beschlossen wird. Eine solche Verschmelzung ist jedoch nur für Aktionäre, die dieser Verschmelzung zugestimmt haben, bindend. Die Aktien der Aktionäre, die der Verschmelzung nicht zugestimmt haben, werden zum einschlägigen Nettoinventarwert zurückgenommen.

Eine Verschmelzung erfolgt in der Weise, dass die Aktien eines oder mehrerer Teilfonds und/oder einer oder mehrerer Aktienklassen gegen die Aktien eines bestehenden oder neu aufgelegten Teilfonds oder einer bestehenden oder neu aufgelegten Aktienklasse getauscht werden. Die Ausgabe der Aktien des Teilfonds und/oder der Aktienklasse, in den und/oder die getauscht werden soll, erfolgt gegen Rückgabe der Aktien an dem/den zu tauschenden Teilfonds und/oder der/

den zu tauschenden Aktienklasse(n) und Einbringung des Nettovermögens des/der zu tauschenden Teilfonds und/oder der zu tauschenden Aktienklasse(n) in das Nettovermögen des Teilfonds und/oder der Aktienklasse, in den und/oder die getauscht werden soll. Der Umtauschpreis wird am Umtauschtag bestimmt und basiert auf den Nettoinventarwerten der Aktien des abgebenden Teilfonds oder der abgebenden Aktienklasse sowie des aufnehmenden Teilfonds oder der aufnehmenden Aktienklasse am Umtauschtag. Maßgeblich für die Berechnung aller vom Umtausch betroffenen Nettoinventarwerte sind die für die Bewertung des Nettovermögens anzuwendenden Regeln des aufnehmenden Teilfonds oder der aufnehmenden Aktienklasse.

Die Verschmelzung eines Teilfonds der Investmentgesellschaft mit einem Luxemburger fonds commun de placement oder eines Teilfonds eines solchen fonds commun de placement, wobei der einzubringende Teilfonds der Teilfonds der Investmentgesellschaft ist, kann ebenfalls gemäß o.g. Bedingungen von der Versammlung der Aktionäre des entsprechenden Teilfonds beschlossen werden. Eine solche Verschmelzung ist jedoch nur für Aktionäre, die dieser Verschmelzung zugestimmt haben, bindend. Die Aktien der Aktionäre, die der Verschmelzung nicht zugestimmt haben, werden zum einschlägigen Nettoinventarwert zurückgenommen.

Art. 32. Ein einziger Aktionär. Das Eigentum an den Aktien der Investmentgesellschaft kann, zum Zeitpunkt ihrer Gründung oder zu einem späteren Zeitpunkt ein einziger Aktionär haben. In diesem Fall übt dieser Aktionär alle Rechte in den Angelegenheiten der Investmentgesellschaft in der Generalversammlung alleine aus.

IX. Schlussbestimmungen

Art. 33. Emissionsdokument. Die Investmentgesellschaft veröffentlicht ein Emissionsdokument gemäß den gesetzlichen Bestimmungen. Das Emissionsdokument kann durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrates geändert oder ergänzt werden. Materielle Änderungen oder Ergänzungen des Emissionsdokumentes bedürfen zusätzlich eines Beschlusses der Generalversammlung.

Art. 34. Anwendbares Recht. Sämtliche in dieser Satzung nicht geregelten Fragen werden durch die Bestimmungen des abgeänderten Gesetzes vom 10. August 1915 über Handelsgesellschaften und des abgeänderten Gesetzes von 2007, einschließlich nachfolgender Änderungen und Ergänzungen der jeweiligen Gesetze, geregelt."

Dritter Beschluss

Die Gesellschafterversammlung beschließt einstimmig gemäß Artikel 24 Absatz 8 Satz 3 der Satzung den in der Einberufung vom 20. Mai 2014 mitgeteilten Änderungen des Emissionsdokumentes die Zustimmung zu erteilen.

Kosten

Die Auslagen, Kosten, Entgelte und Ausgaben, in welcher Form auch immer, welche von der Gesellschaft in Folge der vorliegenden Urkunde zu tragen sind, werden auf zirka tausend zwei hundert Euro geschätzt.

Da die Tagesordnung erschöpft ist und niemand das Wort ergreift, wird die Versammlung geschlossen.

Worüber die vorliegende notarielle Urkunde an dem am Anfang des Dokumentes erwähnten Tag in Luxemburg aufgesetzt wurde.

Nachdem dieses Dokument den erschienenen Personen, welche dem Notar nach ihrem Namen, Vornamen, Personenstand und Wohnsitz bekannt sind, vorgelesen wurde, wurde es von den besagten erschienenen Personen gemeinsam mit dem Notar unterzeichnet.

Gezeichnet: T. LOCHEN, A. WAGNER, P. AUDESIRK, J.J. WAGNER.

Einregistriert zu Esch/Alzette A.C., am 17. Juni 2014. Relation: EAC/2014/8334. Erhalten fünfundsiebzig Euro (75.-EUR).

Der Einnehmer ff. (gezeichnet): Monique HALSDORF.

Référence de publication: 2014088433/584.

(140105270) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juin 2014.

Procter & Gamble Financial Services S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 122.755.

In the year two thousand and fourteen, on the twentieth day of June at 10.05 a.m..

Before us, Maître Jean-Joseph Wagner, notary, residing in Sanem, Grand-Duchy of Luxembourg,

There appeared:

Procter & Gamble International Operations S.A., a company organized and existing under the laws of Switzerland, having its registered office at 47, route de Saint-Georges, CH-1213 Petit-Lancy, Switzerland, registered with the trade register of Geneva under number CH-170.3.007.610-6 (the "Sole Shareholder"),

duly represented by Mr Bastien Burin, maître en droit, residing in Luxembourg, by virtue of a proxy given in Petit-Lancy (Switzerland), on 23 May 2014.

The said proxy, signed "ne varietur" by the appearing party and the notary, will remain annexed to the present deed to be filed at the same time with the registration authorities.

Such appearing party, represented as aforementioned, is the sole shareholder of Procter & Gamble Financial Services S.à r.l., a société à responsabilité limitée incorporated and existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, with a share capital of five million sixteen thousand nine hundred fifty US Dollars (USD 5,016,950.-), registered with the Luxembourg trade and companies register under number B 122 755 and having its registered office at 26 boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg (the "Company"), incorporated pursuant to a notarial deed of the undersigned notary on 15 December 2006, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations., number 206 of 19 February 2007. The articles of incorporation have been amended for the last time pursuant to a deed of Maître Schaeffer, notary residing in Luxembourg, on 12 September 2012, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, number 2625 of 23 October 2012.

The appearing party represents the whole corporate capital and has requested the notary to record the following resolutions:

Sole resolution

WHEREAS, the merger plan, pursuant to which Procter & Gamble Financial Management S.à r.l., a société à responsabilité limitée incorporated and existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, with a share capital of twenty-five thousand US Dollars (USD 25,000.-), registered with the Luxembourg trade and companies register under number B 114 826 and having its registered office at 26 boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, a wholly owned subsidiary of the Company ("PGFM") will be merged into the Company by way of transfer of all assets and liabilities of PGFM to the Company and PGFM will cease to exist, has been published, in compliance with article 262 of the law of 10 August 1915 on commercial companies, as amended (the "Law"), in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations of 9 May 2014, number 1173 (the "Merger Plan").

WHEREAS, in accordance with article 267 paragraph (1) of the Law, the Sole Shareholder had due knowledge of:

- the Merger Plan dated 28 April 2014 and signed on 29 April 2014, as it has been published and pursuant to which the Company will be merged into the Sole Shareholder by way of transfer of all assets and liabilities of the Company to the Sole Shareholder and the Company will cease to exist;

the annual accounts and management reports of the Company for the last three (3) accounting years.

WHEREAS, the Sole Shareholder is fully aware of the background and terms and conditions of the Merger Plan and resolved to waive, pursuant to a resolution taken on 29 April 2014, in accordance with the provisions of article 265 (3), 266 (5) and 267 (1) of the Law, its right to be presented with the report drafted by a réviseur d'entreprises agréé (independent auditor) on the merger, the report drafted by the board of managers of the Company on the merger and the interim accounts of the Company and of PGFM.

WHEREAS, the Sole Shareholder confirms that in accordance with article 267 of the Law, the documents listed above were at the disposal of the Sole Shareholder at the registered office of the Company at least one month prior to this meeting.

WHEREAS, upon the merger, the Company will acquire the assets and liabilities of PGFM under universal succession of title (transmission universelle de patrimoine). The merger shall be effective for accounting purposes as of 12 June 2014.

THEREFORE, the Sole Shareholder, after having reviewed the Merger Plan resolved to approve the merger and the related Merger Plan (the "Merger").

The Sole Shareholder further decides that the Merger shall be effective from an accounting perspective as of 12 June 2014.

The Sole Shareholder states that, by the transfer of all the assets and liabilities of PGFM to the Company with immediate effect, PGFM ceases to exist as of the date of this meeting, in compliance with article 274 of the Law.

The undersigned notary declares having verified the compliance with the conditions enumerated in article 257 and following of the Law and states that the Merger has been decided in compliance with the provisions of the legal requirements.

WHEREOF, this deed is drawn up in Luxembourg, on the date mentioned at the beginning of this document.

The undersigned notary, who understands and speaks English, herewith states that on request of the proxyholder of the appearing party, this deed is worded in English followed by a French translation. On request of the same appearing proxyholder and in case of divergences between the English and the French texts, the English version will prevail.

This deed having been read and translated to the proxyholder of the above appearing party, said proxyholder signed together with the notary this original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à 10.05 heures.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem, Grand-Duché de Luxembourg,

A comparu:

Procter & Gamble International Operations S.A., une société constituée et existant selon les lois de Suisse, ayant son siège social au 47, route de Saint-Georges, CH-1213 Petit-Lancy, Suisse, immatriculée au registre de commerce de Genève sous le numéro CH-170.3.007.610-6 (l'«Associé Unique»),

ici représentée par Monsieur Bastien Burin, maître en droit, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée à Petit-Lancy (Suisse) le 23 mai 2014.

La procuration signée "ne varietur" par le comparant et par le notaire soussigné restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lequel comparant est l'associé unique de Procter & Gamble Financial Services S.à r.l., une société à responsabilité limitée constituée et existant sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, avec un capital social de cinq million seize mille neuf cent cinquante US Dollars (USD 5.016.950,-), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 122 755 et ayant son siège social au 26 boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg (la «Société»), constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 15 décembre 2006, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 206 du 19 février 2007. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Schaeffer, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 12 septembre 2012, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 2625 du 23 octobre 2012.

Le comparant représente l'intégralité du capital social et a demandé au notaire d'acter les résolutions suivantes:

Résolution unique

ATTENDU QUE, le projet de fusion, selon lequel Procter & Gamble Financial Management S.à r.l., une société à responsabilité limitée constituée et existant sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, avec un capital social de vingt-cinq mille US Dollars (USD 25.000,-), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 114 826 et ayant son siège social au 26 boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, une filiale en propriété exclusive de la Société («PGFM») sera absorbée par la Société par voie de transmission universelle de l'entière des actifs et passifs de PGFM à la Société et PGFM cessera d'exister, a été publié, conformément à l'article 262 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la «Loi»), au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations en date du 9 mai 2014, numéro 1173 (le «Projet de Fusion»).

ATTENDU QUE, conformément à l'article 267, paragraphe (1) de la Loi, l'Associé Unique a pu prendre dûment connaissance:

- du projet de fusion en date du 28 avril 2014 et signé le 29 avril 2014, tel qu'il a été publié et selon lequel la Société sera absorbé par l'Associé Unique par voie de transmission universelle de l'entière des actifs et passifs de la Société à l'Associé Unique et la Société cessera d'exister;

- des comptes annuels et rapports de gestion de la Société des trois (3) derniers exercices comptables.

ATTENDU QUE, l'Associé Unique a pleine connaissance du contexte et des termes et conditions du Projet de Fusion et a décidé de renoncer, par une résolution prise le 28 avril 2014, conformément aux dispositions des articles 265 (3), 266 (5) et 267 (1) de la Loi, à son droit à ce que lui soient communiqués un rapport rédigé par un réviseur d'entreprises agréé (expert indépendant) sur la fusion, un rapport rédigé par le conseil de gérance de la Société et les comptes intermédiaires de la Société et de PGFM.

ATTENDU QUE, l'Associé Unique confirme que conformément à l'article 267 de la Loi, les documents énumérés ci-dessus étaient à la disposition de l'Associé Unique au siège social de la Société au moins un mois avant cette assemblée.

ATTENDU QUE, suite à la fusion, la Société acquerra, par transmission universelle de patrimoine, l'entière des actifs et passifs de PGFM. La fusion sera effective d'un point de vue comptable en date du 12 juin 2014.

PAR CONSÉQUENT, l'Associé Unique, après avoir examiné le Projet de Fusion a décidé d'approuver la fusion et le Projet de Fusion y afférent (la «Fusion»).

L'Associé Unique décide en outre que la Fusion sera effective d'un point de vue comptable en date du 12 juin 2014.

L'Associé Unique note que, par la transmission de tous les actifs et passifs de PGFM à la Société avec effet immédiat, PGFM cesse d'exister en date de cette assemblée, conformément à l'article 274 de la Loi.

Le notaire soussigné atteste avoir vérifié la conformité de cet acte avec les conditions énumérées à l'article 257 et suivants de la Loi et certifie que la Fusion a été décidée en conformité avec les dispositions légales requises.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, en date qu'en tête des présentes.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate que sur demande du mandataire de la comparante, le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une version française; sur demande du même mandataire et en cas de divergences entre le texte français et le texte anglais, la version anglaise fera foi.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire des comparants prés mentionnés, ledit mandataire a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: B. BURIN, J.J. WAGNER.

Enregistré à Esch-sur-Alzette A.C., le 20 juin 2014. Relation: EAC/2014/8639. Reçu soixante-quinze Euros (75.- EUR).

Le Receveur ff. (signé): Monique HALSDORF.

Référence de publication: 2014089515/127.

(140105921) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 juin 2014.

N.B.S. Invest, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2221 Luxembourg, 265A, rue de Neudorf.

R.C.S. Luxembourg B 171.315.

Logi-Finance, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2221 Luxembourg, 265A, rue de Neudorf.

R.C.S. Luxembourg B 187.264.

L'an deux mille quatorze, le trois juin.

Par-devant Maître Arrensdorff, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg).

A COMPARU:

I. La société N.B.S. INVEST, une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social au L-2221 Luxembourg, 265A, rue de Neudorf, au capital social de EUR 1.500.000.- et inscrite au registre de commerce et des sociétés de et à Luxembourg sous le numéro B 171.315 (N.B.S. INVEST), constituée suivant acte notarié de Maître Roger Arrensdorff, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 30 août 2012, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations N°2488 du 5 octobre 20 12, ici représentée par Anouk Van Vliet, juriste, demeurant professionnellement à Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé à Luxembourg;

II. La société LOGI-FINANCE, une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social au L-2221 Luxembourg, 265A, rue de Neudorf, au capital social de EUR 300.000.-, inscrite au registre de commerce et des sociétés de et à Luxembourg sous le numéro B 187.264 (LOGI-FINANCE), constituée suivant acte notarié de Maître Roger Arrensdorff, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 15 mai 2014, non encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, ici représentée par Anouk Van Vliet, juriste, demeurant professionnellement à Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé à Luxembourg.

Les dites procurations, après avoir été signées ne varietur par le mandataire des parties comparantes et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour les formalités de l'enregistrement;

Ladite personne comparante, agissant en sa double qualité prémentionnée, a requis le notaire instrumentant d'acter le projet de fusion plus amplement spécifiée ci-après:

PROJET DE FUSION

1) Sociétés fusionnantes:

- N.B.S. Invest, une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social au L-2221 Luxembourg, 265A, rue de Neudorf, au capital social de EUR 1.500.000.- et inscrite au registre de commerce et des sociétés de et à Luxembourg sous le numéro B 171.315 (ci-après appelée la Société Absorbante);

et

- LOGI-FINANCE, une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social au L-2221 Luxembourg, 265A, rue de Neudorf, au capital social de EUR 300.000.-, inscrite au registre de commerce et des sociétés de et à Luxembourg sous le numéro B 187.264 (ci-après appelée la Société Absorbée);

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont dénommées ci-après collectivement les Sociétés Fusionnantes.

2) La Société Absorbante est titulaire de la totalité des actions représentant l'intégralité du capital et détient la totalité des droits de vote de la Société Absorbée, en conséquence il n'y a pas lieu de définir un rapport d'échange, de modalités de remise de parts et de droits de participation au bénéfice.

3) Les Sociétés Fusionnantes n'ont émis ni actions conférant des droits spéciaux, ni titres autres que des actions.

4) La Société Absorbante absorbera la Société Absorbée aux termes d'une fusion conformément aux articles 278 à 280 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée par la suite (la Loi).

5) Cette fusion n'entraînera ni d'émission d'actions de la Société Absorbante, ni de modifications statutaires de la Société Absorbante.

6) A compter du 15 mai 2014 toutes les opérations de la Société Absorbée seront considérées, du point de vue comptable, avoir été accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

7) Aucun avantage particulier n'est conféré aux membres des conseils de gérance des Sociétés Fusionnantes.

8) La fusion entraînera de plein droit, à partir de sa prise d'effet, la transmission universelle tant entre les Sociétés Fusionnantes qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

9) L'associé unique de la Société Absorbante est en droit, pendant une période de un (1) mois suivant la publication du présent projet de fusion au Mémorial C, de prendre connaissance des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1) a), b) et c) de la Loi.

Il sera en droit d'obtenir des copies de ces documents sans charge et sur simple demande.

10) Un ou plusieurs actionnaires de la Société Absorbante, disposant d'au moins cinq pour cent (5%) des actions du capital souscrit a/ont le droit de requérir pendant le délai d'un (1) mois suivant la publication du présent projet de fusion au Mémorial C, la convocation d'une assemblée générale de la Société Absorbante appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion envisagée.

11) Sous réserve du droit des actionnaires de la Société Absorbante prévu au point 9) ci-avant, la fusion deviendra effective après expiration du délai d'un (1) mois suivant la publication du présent projet de fusion au Mémorial C et entraînera de plein droit et simultanément les effets prévus à l'article 274 exception faite du point b) du paragraphe (1) de la Loi.

12) Les livres et documents de la Société Absorbée seront conservés pendant la durée de cinq ans au siège de la Société Absorbante.

Conformément à l'article 271 de la loi précitée du 10 août 1915, telle que modifiée, le notaire instrumentant déclare avoir vérifié et atteste l'existence et la légalité des actes et formalités incombant aux sociétés fusionnantes et du présent projet de fusion.

Dont acte, passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la personne comparante, connue du notaire instrumentaire par son nom, prénom usuel, état et demeure, cette dernière a signé le présent acte avec le notaire instrumentant.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Signé: VAN VLIET, ARRENSDORFF.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils, le 6 juin 2014. Relation: LAC/2014/26454. Reçu douze euros (12,- €).

Le Receveur (signé): THILL.

Pour expédition conforme délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 juin 2014.

Référence de publication: 2014087853/79.

(140104174) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juin 2014.

Dexia Luxpart, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.

R.C.S. Luxembourg B 52.211.

Candriam Equities L, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-4360 Esch-sur-Alzette, 14, Porte de France.

R.C.S. Luxembourg B 47.449.

—
PROJET DE FUSION

L'an deux mille quatorze, le dix juin.

Par-devant Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

Madame Blandine Kissel, Employée, demeurant professionnellement à Luxembourg, Agissant en sa qualité de mandataire spécial des Conseils d'Administration de:

- CANDRIAM EQUITIES L, une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 14, Porte de France à L-4360 Esch-sur-Alzette;

(ci-après la «Société absorbante») d'une part

- DEXIA LUXPART, une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 69, route d'Esch à L-1470 Luxembourg;

(ci-après la «Société absorbée») d'autre part

En vertu d'un mandat spécial émis pour chacune des Sociétés en date du 14 mars 2014, ci-annexés.

Lequel comparant, ès qualité qu'il agit, a requis le notaire soussigné de documenter comme suit le projet de fusion entre la Société absorbante et la Société absorbée:

I. Désignation des sociétés

- CANDRIAM EQUITIES L est une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 14, Porte de France à Esch-sur-Alzette constituée et existant sous le statut de société d'investissement à capital variable en conformité avec la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;

- DEXIA LUXPART est une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 69, route d'Esch à Luxembourg constituée et existant sous le statut de société d'investissement à capital variable en conformité avec la partie II de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;

Candriam Luxembourg, société anonyme dont le siège social se situe au 136, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg (la «Société de Gestion») est la Société de Gestion, à la fois de la Société absorbante et de la Société absorbée.

La Société de Gestion a confié les fonctions d'Agent Administratif et d'Agent Domiciliaire, ainsi que d'Agent de Transfert à RBC Investor Services Bank S.A., dont le siège se situe au 14, Porte de France à L-4360 Esch-sur-Alzette, à la fois pour la Société absorbante et la Société absorbée.

RBC Investor Services Bank S.A., dont le siège se situe au 14, Porte de France à Esch-sur-Alzette, assume la fonction de banque dépositaire à la fois pour la Société absorbante et la Société absorbée.

II. Structure de Dexia Luxpart et de Candriam Equities L Europe Conviction («le Compartiment absorbant»)

Dexia Luxpart	Candriam Equities L Europe Conviction
Dexia Luxpart / C cap	Candriam Equities L / Europe Conviction - C
Dexia Luxpart / C dis	Candriam Equities L / Europe Conviction - D

La fusion se fera par absorption, les actions de la Société à absorber étant annulées à la suite de la réalisation de cette fusion.

III. Caractéristiques et différences de Dexia Luxpart et de Candriam Equities L Europe Conviction

Dexia Luxpart	Candriam Equities L Europe Conviction
	Politique d'investissement
Dans le cadre de la réalisation de sa politique d'investissement, Dexia Luxpart investit ses avoirs de la manière suivante:	Le compartiment sera investi principalement en actions et/ou en valeurs mobilières assimilables aux actions, émises par des sociétés ayant leur siège et/ou leur activité économique prépondérante en Europe et/ou en sociétés cotées sur des marchés boursiers européens (principalement Etats membres de l'Union Européenne, Suisse et Norvège.)
(1) La Société investit surtout en actions et parts de sociétés luxembourgeoises ou en toutes valeurs mobilières représentatives du capital de celles-ci. Elle peut également investir en obligations convertibles ou avec warrants émises par ces sociétés.	Le compartiment ne pourra pas investir plus de 10% des actifs en fonds.
(2) La Société peut investir en outre en obligations émises par des sociétés luxembourgeoises ou étrangères libellées en euros ou autres devises.	Le compartiment sera investi en valeurs de grandes capitalisations aussi bien qu'en valeurs de petites et moyennes capitalisations.
(3) La Société peut, dans les limites fixées au prospectus, investir dans des organismes de placement collectif conformes à la Directive 85/611/CEE.	La gestion de ce compartiment s'appuie sur une sélection rigoureuse d'un nombre limité d'actions obtenue au travers de la confrontation d'une analyse descendante (analyse sectorielle) et d'une analyse ascendante (analyse des caractéristiques économiques et financières propres des sociétés), privilégiant les investissements dans des sociétés offrant une bonne qualité des fondamentaux, une révision à la hausse des perspectives bénéficiaires et une faible valorisation.
(4) Lorsque l'investissement en valeurs mobilières est momentanément jugé inopportun, la Société peut accessoirement investir une partie de ses avoirs en liquidités.	Le compartiment pourra avoir recours de manière discrétionnaire à la surexposition. L'exposition globale du compartiment sur les actions pourra ainsi être de 110 %.
(5) La Société investit au maximum 25 % de l'actif net en valeurs autres que:	Le compartiment pourra également recourir, en vue d'une bonne gestion du portefeuille aux techniques et instruments financiers (notamment options, futures, swaps, forward).
(i) des valeurs mobilières cotées à une bourse de valeurs,	
(ii) des valeurs mobilières négociées sur un autre marché réglementé,	
en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public,	
(iii) des valeurs mobilières nouvellement émises dans le sens de l'article 41 (d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.	
Ces valeurs peuvent, notamment, être:	
- des valeurs mobilières non cotées à une bourse de valeurs ou non négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;	
- des certificats de dépôt, papier commercial, coupons	

d'intérêts détachés, ou tout autre instrument du marché monétaire, ayant une échéance initiale ou résiduelle supérieure à 12 mois ainsi que des liquidités, et/ou
- des parts d'organismes de placement conformes à la Directive 85/611/CEE.

	Devise de référence
EUR	EUR
	Souscriptions
Commission: max. 3% pour la classe de capitalisation et la classe de distribution.	Commission: max. 3,5% pour les classes C et D.
	Rachats
Pas de commission de rachat applicable	Pas de commission de rachat applicable
	Conversions
Pas de commission de conversion applicable	Pas de commission de conversion applicable
	Forme des actions
Actions au porteur ou nominatives, au choix de l'actionnaire.	Actions au porteur ou nominatives, au choix de l'actionnaire.
	Coupures
1, 5 et 10 actions.	1, 5 et 10 actions.
	Fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire
Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg.	Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg.
	Exercice Social
Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
	Assemblée Générale Ordinaire
Le troisième lundi du mois de janvier à 11.00 heures.	Le 18 avril de chaque année à 13.00 heures.
	Réviseur d'entreprises
PricewaterhouseCoopers.	PricewaterhouseCoopers.
	Commissions
Pour les classes de capitalisation et de distribution: - Commission d'Administration: 0,145% par an; - Banque Dépositaire: 0,04% par an; - Commission de Gestion: 1,50% par an Ces commissions sont exprimées en pourcentage de la valeur nette d'inventaire moyenne.	Pour les classes C & D: - Commission d'Administration: 0,11% par an; - Banque Dépositaire: 0,02% par an; - Commission de Gestion: 1,50% par an. Ces commissions sont exprimées en pourcentage de la valeur nette d'inventaire moyenne.
	Désolidarisation des Engagements des compartiments
n/a	La Société constitue une seule et même entité juridique; toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Il est dès lors convenu ce qui suit:

1. Sous réserve de l'approbation des actionnaires de la Société absorbée à obtenir lors d'une assemblée générale extraordinaire, cette dernière, conformément à la section XIV "Des fusions", plus particulièrement les articles 261 et suivants de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (ci-après «la Loi»), telle que modifiée, s'engage à transférer l'ensemble de ses actifs et passifs au Compartiment absorbant, à la Date Effective, par suite de sa dissolution sans liquidation, à la Date Effective.

Par Date Effective, il faut comprendre la date fixée par ladite assemblée générale extraordinaire lorsque celle-ci se sera valablement tenue et aura approuvé les décisions figurant à l'ordre du jour.

2. Les souscriptions, conversions et rachats dans la Société absorbée seront suspendus 5 jours avant la Date Effective à 12 heures. Les souscriptions, rachats, et conversions seront suspendus dans le Compartiment absorbant la veille de la Date Effective après 12 heures jusqu'à la Date Effective, 12 heures.

3. En échange du transfert, à la Date Effective, la Société absorbante émettra et attribuera sans frais aux détenteurs d'actions de la Société absorbée un nombre approprié d'actions du Compartiment absorbant dans la proportion déterminée par rapport aux valeurs nettes d'inventaire de la Société absorbée et du Compartiment absorbant établies à une date proche de l'Assemblée appelée à se prononcer sur les fusions. Ainsi, les détenteurs d'actions de capitalisation de la

Société absorbée obtiendront des actions de la classe C du Compartiment absorbant; les détenteurs d'actions de distribution de la Société absorbée obtiendront des actions de la classe D du Compartiment absorbant.

Si, suite à l'échange, l'actionnaire se voit attribuer une fraction d'action, il pourra soit se faire racheter par le Compartiment absorbant cette fraction d'action sans frais, sauf taxes éventuelles, soit compléter sa fraction d'action moyennant paiement, pour obtenir un nombre entier d'actions.

4. Le rapport d'échange des actions sera vérifié par KPMG Luxembourg, sous réserve de sa nomination par la Chambre du Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale, ou par tout(tous) autre(s) expert(s) indépendant(s) déterminé(s) selon les dispositions de l'article 266 de la Loi.

5. Une fois que le Compartiment absorbant aura émis des actions nouvelles destinées aux actionnaires de la Société absorbée, cette dernière société cessera d'exister et toutes les actions émises par cette société, après leur échange, seront annulées.

6. A la Date Effective, les actionnaires nominatifs de la Société absorbée seront automatiquement inscrits dans le registre des actionnaires nominatifs du Compartiment absorbant. Sur demande faite à la Société absorbante ou aux agents chargés du service financier de la Société absorbante, les actionnaires nominatifs de la Société absorbée se verront remettre sans frais des certificats d'actions nominatives du Compartiment absorbant. Sauf demande expresse pour se voir attribuer un certificat d'actions nominatives du Compartiment absorbant, tout actionnaire nominatif inscrit dans le registre des actionnaires de la Société absorbée, lors du dernier jour ouvrable bancaire précédant la fusion, recevra une confirmation quant au nombre d'actions du Compartiment absorbant lui ayant été attribué.

Les confirmations d'inscription dans le registre des actionnaires seront envoyées aux actionnaires nominatifs dont les actions ont été échangées, dans les quinze jours ouvrables bancaires suivant la Date Effective.

7. Les actions du Compartiment absorbant, attribuées aux actionnaires de la Société absorbée seront identiques à tous égards à celles déjà éventuellement émises à ce jour et, à compter de la Date Effective, donneront droit à participer aux bénéfices dudit Compartiment.

8. Le projet de fusion, le prospectus de la Société absorbante, les documents d'informations clés pour l'investisseur du Compartiment absorbant, les rapports respectifs des conseils d'administration des Sociétés absorbante et absorbée, le rapport de l'expert indépendant commun à chacune des Sociétés absorbante et absorbée, de même que les comptes annuels révisés et les rapports y afférents de chacune des Sociétés absorbante et absorbée pour les trois derniers exercices clôturés et tous les autres documents comptables requis par la Loi, seront disponibles au siège social des Sociétés absorbante et absorbée ainsi qu'auprès des agents chargés du service financier des Sociétés absorbante et absorbée, un mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société absorbée, où ils pourront être consultés par les actionnaires.

9. Les actionnaires de la Société absorbée seront convoqués en assemblée générale extraordinaire pour approuver le présent projet de fusion, la fusion étant subordonnée à leur accord aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 67-1 de la Loi.

10. Un ou plusieurs actionnaires de la Société absorbante, disposant d'au moins 5% du capital du compartiment auront le droit de requérir, jusqu'au lendemain de la tenue de l'assemblée générale de la Société à absorber la convocation d'une assemblée générale appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.

11. Les frais relatifs à la fusion sont estimés à EUR 35.300,- et seront supportés pour moitié par la Société absorbée et pour moitié par le Compartiment absorbant.

12. D'un point de vue comptable et moyennant l'approbation des actionnaires de la Société absorbée, les opérations de ces dernières seront considérées comme accomplies pour compte de la Société absorbante à compter de la Date Effective.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare attester la légalité du présent projet commun de fusion, conformément aux dispositions de l'article 271, paragraphe 2 de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, connue du notaire par ses nom, prénom, état et demeure, la comparante a signé avec nous, notaire, le présent acte.

Signé: B. KISSEL et H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg, A.C., le 12 juin 2014. Relation: LAC/2014/27274. Reçu douze euros (12,- EUR).

Le Receveur (signé): I. THILL.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 juin 2014.

Référence de publication: 2014086840/200.

(140102541) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2014.

**Motus France Holding S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. Olympus France Holding S.à r.l.).**

Siège social: L-2453 Luxembourg, 6, rue Eugène Ruppert.
R.C.S. Luxembourg B 186.555.

In the year two thousand and fourteen, on the fourth day of June.

Before us, Maître Marc Loesch, notary residing in Mondorf-les-Bains, Grand Duchy of Luxembourg.

THERE APPEARED:

Olympus Holding B.V., a limited liability company (Besloten Vennootschap), incorporated and existing under the laws of The Netherlands, registered with Dutch Chamber of Commerce under number 60370920, having its registered office at Prins Bernhardplein 200, 1097 JB Amsterdam, The Netherlands,

here represented by Mrs Juliette Feitler, Avocat à la Cour, professionally residing in Luxembourg,
by virtue of a proxy under private seal given in Luxembourg, on 2 June 2014.

The said proxy, initialed ne varietur by the proxyholder of the appearing party and the notary, shall remain annexed to this deed to be filed at the same time with the registration authorities.

Such appearing party is the sole shareholder (the "Sole Shareholder"), representing the entire share capital of Olympus France Holding S.à r.l. (hereinafter the "Company"), a société à responsabilité limitée, having its registered office at 6, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg trade and companies' register under number B 186.555 incorporated pursuant to a notarial deed on 14 April 2014, not yet published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. The articles of association of the Company were amended for the last time pursuant to a notarial deed dated 27 May 2014, not yet published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

The Sole Shareholder, represented as stated above, representing the entire share capital requested the undersigned notary to act that the agenda of the meeting is as follows:

Agenda:

1. Change of the name of the Company from "Olympus France Holding S.à r.l." to "Motus France Holding S.à r.l." and subsequent amendment to article 1 of the articles of association of the Company.

2. Reduction of the share capital of the Company by an amount of ten thousand euro (EUR 10,000) so as to reduce it from its current amount of three hundred sixteen thousand eight hundred forty-nine euro (EUR 316,849) represented by ten thousand one (10,001) ordinary shares and three hundred six thousand eight hundred forty-eight (306,848) preference shares with a nominal value of one euro (EUR 1) each, through the cancellation of ten thousand (10,000) ordinary shares with a nominal value of one euro (EUR 1) each in the share capital of the Company.

3. Acceptance of (i) Mr. Alistair Ventris, born in Casablanca, Morocco on 31 August 1961, residing at 10, rue de Saint Marc, 68420 Gueberschwihr, France and (ii) Mr. Clément Heckel, born in Saint Avold, France on 11 January 1960, residing at 48, rue Léopold Durand, 57500 Saint Avold, France as new shareholders of the Company.

4. Increase of the share capital of the Company by an amount of ten thousand euro (EUR 10,000) so as to increase it from its then current amount of three hundred six thousand eight hundred forty-nine euro (EUR 306,849), represented by one (1) ordinary share and three hundred six thousand eight hundred forty-eight (306,848) preference shares with a nominal value of one euro (EUR 1) each, up to three hundred sixteen thousand eight hundred forty-nine euro (EUR 316,849) through the issuance of ten thousand (10,000) new ordinary shares with a nominal value of one euro (EUR 1) each, through a contribution in cash.

5. Increase of the share capital of the Company by an amount of fifty-five thousand eighty-three euro (EUR 55,083) so as to increase it from its then current amount of three hundred sixteen thousand eight hundred forty-nine euro (EUR 316,849), represented by ten thousand one (10,001) ordinary shares and three hundred six thousand eight hundred forty-eight (306,848) preference shares with a nominal value of one euro (EUR 1) each, up to three hundred seventy-one thousand nine hundred thirty-two euro (EUR 371,932) through the issuance of fifty-five thousand eighty-three (55,083) new preference shares with a nominal value of one euro (EUR 1) each, through a contribution in cash.

6. Subsequent amendment of articles 5.1 and 6.1 of the articles of association.

7. Miscellaneous.

Having duly considered each item on the agenda, the Sole Shareholder takes, and requires the undersigned notary to enact, the following resolutions:

First resolution

The Sole Shareholder resolves to change the name of the Company from "Olympus France Holding S.à r.l." to "Motus France Holding S.à r.l." and to subsequently amend article 1 of the articles of association of the Company which shall now read as follows:

“ **Art. 1. Name - Legal Form.** There exists a private limited company (société à responsabilité limitée) under the name “Motus France Holding S.à r.l.” (hereinafter the “Company”) which shall be governed by the law of 10 August 1915 concerning commercial companies, as amended (the “Law”), as well as by the present articles of association.”

Second resolution

The Sole Shareholder resolves to reduce the share capital of the Company by an amount of ten thousand euro (EUR 10,000) so as to reduce it from its current amount of three hundred sixteen thousand eight hundred forty-nine euro (EUR 316,849) represented by ten thousand one (10,001) ordinary shares and three hundred six thousand eight hundred forty-eight (306,848) preference shares with a nominal value of one euro (EUR 1) each to the amount of three hundred six thousand eight hundred forty-nine euro (EUR 306,849), through the cancellation of ten thousand (10,000) new ordinary shares with a nominal value of one euro (EUR 1) each in the share capital of the Company.

The amount of ten thousand euro (EUR 10,000) corresponding to the capital reduction shall be allocated to the reserves of the Company.

Third resolution

The Sole Shareholder resolves to accept (i) Mr. Alistair Ventris, born in Casablanca, Morocco on 31 August 1961, residing at 10, rue de Saint Marc, 68420 Gueborschwihr, France and (ii) Mr. Clément Heckel, born in Saint Avold, France on 11 January 1960, residing at 48, rue Léopold Durand, 57500 Saint Avold, France, as new shareholders of the Company.

Fourth resolution

The Sole Shareholder resolves to increase the Company’s share capital by the amount of ten thousand euro (EUR 10,000) so as to increase it from its then current amount of three hundred six thousand eight hundred forty-nine euro (EUR 306,849), represented by one (1) ordinary share and three hundred six thousand eight hundred forty-eight (306,848) preference shares with a nominal value of one euro (EUR 1) each, up to three hundred sixteen thousand eight hundred forty-nine euro (EUR 316,849), through the issue of ten thousand (10,000) new ordinary shares with a nominal value of one euro (EUR 1) each, by a contribution in cash.

Subscription and payment

The ten thousand (10,000) new ordinary shares issued have been subscribed and entirely paid-up as follows:

1. Olympus Holding B.V., here represented as aforementioned, has subscribed for seven thousand (7,000) ordinary shares which have been paid up by a cash contribution in an amount of four hundred sixty-six thousand six hundred sixty-seven euro (EUR 466,667), whereof:

- seven thousand euro (EUR 7,000) shall be allocated to the share capital; and

- four hundred fifty-nine thousand six hundred sixty-seven euro (EUR 459,667) shall be allocated to the ordinary share premium account,

so that the full amount is as of now at the disposal of the Company, proof of which is given to the undersigned notary;

2. Mr Alistair Ventris, born in Casablanca, Morocco on 31 August 1961, residing at 10, rue de Saint Marc, 68420 Gueborschwihr, France,

here represented by Mrs Juliette Feitler, prenamed,

by virtue of a proxy under private seal given on 3 June 2014, which will remain attached to the present deed, has subscribed for one thousand five hundred (1,500) ordinary shares which have been paid up by a cash contribution in an amount of one hundred thousand euro (EUR 100,000), whereof:

- one thousand five hundred euro (EUR 1,500) shall be allocated to the share capital; and

- ninety-eight thousand five hundred euro (EUR 98,500) shall be allocated to the ordinary share premium account,

so that the full amount is as of now at the disposal of the Company, proof of which is given to the undersigned notary; and

3. Mr Clément Heckel, born in Saint Avold, France on 11 January 1960, residing at 48, rue Léopold Durand, 57500 Saint Avold, France,

here represented by Mrs Juliette Feitler, prenamed,

by virtue of a proxy under private seal given on 3 June 2014, which will remain attached to the present deed, has subscribed for one thousand five hundred (1,500) ordinary shares which have been paid up by a cash contribution in an amount of one hundred thousand euro (EUR 100,000), whereof:

- one thousand five hundred euro (EUR 1,500) shall be allocated to the share capital; and

- ninety-eight thousand five hundred euro (EUR 98,500) shall be allocated to the ordinary share premium account,

so that the full amount is as of now at the disposal of the Company, proof of which is given to the undersigned notary.

Fifth resolution

The general meeting of shareholders of the Company resolves to increase the share capital of the Company by an amount of fifty-five thousand eighty-three euro (EUR 55,083) so as to increase it from its then current amount of three

hundred sixteen thousand eight hundred forty-nine euro (EUR 316,849), represented by ten thousand one (10,001) ordinary shares and three hundred six thousand eight hundred forty-eight (306,848) preference shares with a nominal value of one euro (EUR 1) each, up to three hundred seventy-one thousand nine hundred thirty-two euro (EUR 371,932) through the issuance of fifty-five thousand eighty-three (55,083) new preference shares with a nominal value of one euro (EUR 1) each, through a contribution in cash.

Subscription and payment

The fifty-five thousand eighty-three (55,083) new preference shares issued have been entirely subscribed by Olympus Holding B.V., here represented as aforementioned, and have been paid up by a cash contribution in an amount of three million six hundred seventy-two thousand four hundred twenty euro and twelve cent (EUR 3,672,420.12), whereof:

- fifty-five thousand eighty-three euro (EUR 55,083) shall be allocated to the share capital; and
- three million six hundred seventeen thousand three hundred thirty-seven euro and twelve cent (EUR 3,617,337.12) shall be allocated to the preference share premium account,

so that the full amount is as of now at the disposal of the Company, proof of which is given to the undersigned notary.

Sixth resolution

As a consequence of the preceding resolutions, the general meeting of shareholders of the Company resolves to amend articles 5.1 and 6.1 of the articles of association of the Company which shall be enforced and now read as follows:

“ **5.1.** The Company’s share capital is set at three hundred seventy-one thousand nine hundred thirty-two euro (EUR 371,932), represented by three hundred seventy-one thousand nine hundred thirty-two (371,932) shares with a nominal value of one euro (EUR 1) each.”

“ **Art. 6. Shares.**

6.1 The Company’s share capital is divided into:

(i) ten thousand one (10,001) ordinary shares (the “Ordinary Shares”) with a nominal value of one euro (EUR 1) each; and

(ii) three hundred sixty-one thousand nine hundred thirty-one (361,931) preference shares (the “Preference Shares”) with a nominal value of one euro (EUR 1) each and which entitle to the PS Profit Entitlement as defined in article 22.7 below and to the liquidation proceeds as defined in article 24.2 below.”

Costs and Expenses

The costs, expenses, fees and charges of any kind which shall be borne by the Company as a result of this deed are estimated at four thousand four hundred euro (EUR 4,400.-).

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day specified at the beginning of this document.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the proxyholder of the appearing parties, this deed is worded in English followed by a French translation; on the request of the same proxyholder and in case of discrepancy between the English and the French texts, the English version shall prevail.

The document having been read to the proxyholder of the appearing parties, known to the notary by name, first name and residence, the said proxyholder of the appearing parties signed together with the notary the present deed.

Suit la traduction en français du texte qui précède:

L’an deux mille quatorze, le quatre juin.

Par-devant nous, Maître Marc Loesch, notaire de résidence à Mondorf-les-Bains, Grand-Duché de Luxembourg,

A COMPARU:

Olympus Holding B.V., une société à responsabilité limitée (Besloten Vennootschap), constituée et existant selon les lois des Pays-Bas, immatriculée auprès de la chambre du commerce néerlandaise sous le numéro 60370920, ayant son siège social au Prins Bernhardplein 200, 1097 JB Amsterdam, Pays-Bas,

ici représentée par Madame Juliette Feitler, Avocat à la Cour, résidant professionnellement à Luxembourg, en vertu d’une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 2 juin 2014.

Ladite procuration, paraphée ne varietur par le mandataire de la comparante et par le notaire, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités d’enregistrement.

La comparante est l’associé unique (ci-après l’«Associé Unique»), représentant l’intégralité du capital social d’Olympus France Holding S.à r.l. (ci-après la «Société»), une société à responsabilité limitée, ayant son siège social au 6, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186.555, constituée selon acte notarié en date du 14 avril 2014, non encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Les statuts de la Société ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte notarié en date du 27 mai 2014, non encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

L'Associé Unique représenté tel qu'indiqué ci-dessus, représentant l'intégralité du capital social a demandé au notaire instrumentant d'acter que l'ordre du jour de la réunion est le suivant:

Ordre du jour:

1. Changement de la dénomination sociale d'«Olympus France Holding S.à r.l.» en «Motus France Holding S.à r.l.» et modification subséquente de l'article 1^{er} des statuts de la Société.

2. Réduction du capital social de la Société d'un montant de dix mille euros (EUR 10.000) afin de le réduire de son montant actuel de trois cent seize mille huit cent quarante-neuf euros (EUR 316.849) représenté par dix mille et une (10.001) parts sociales ordinaires et trois cent six mille huit cent quarante-huit (306.848) parts sociales préférentielles ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune, par l'annulation de dix mille (10.000) parts sociales ordinaires ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune dans le capital social de la Société.

3. Approbation de (i) Monsieur Alistair Ventris, né à Casablanca, Maroc le 31 août 1961, demeurant à 10, rue de Saint Marc, 68420 Gueberschwihr, France et (ii) Monsieur Clément Heckel, né à Saint Avold, France le 11 janvier 1960, demeurant à 48, rue Léopold Durand, 57500 Saint Avold, France en qualité de nouveaux associés de la Société.

4. Augmentation du capital social de la Société d'un montant de dix mille euros (EUR 10.000) pour le porter de son montant alors actuel de trois cent six mille huit cent quarante-neuf euros (EUR 306.849), représenté par une (1) part sociale ordinaire et trois cent six mille huit cent quarante-huit (306.848) parts sociales préférentielles ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune, à trois cent seize mille huit cent quarante-neuf euros (EUR 316.849) par l'émission de dix mille nouvelles parts sociales ordinaires ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune, par un apport en numéraire.

5. Augmentation du capital social de la Société d'un montant de cinquante-cinq mille quatre-vingt-trois euros (EUR 55.083) pour le porter de son montant alors actuel de trois cent seize mille huit cent quarante-neuf euros (EUR 316.849), représenté par dix mille et une (10.001) parts sociales ordinaires et trois cent six mille huit cent quarante-huit (306.848) parts sociales préférentielles ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune, à trois cent soixante et onze mille neuf cent trente-deux euros (EUR 371.932) par l'émission de cinquante-cinq mille quatre-vingt-trois (55.083) nouvelles parts sociales préférentielles ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune, par un apport en numéraire.

6. Modification subséquente des articles 5.1 et 6.1 des statuts de la Société.

7. Divers.

Après avoir dûment examiné chaque point figurant à l'ordre du jour, l'Associé Unique adopte et requiert le notaire instrumentant d'acter les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Associé Unique décide de changer la dénomination de la société de «Olympus France Holding S.à r.l.» en «Motus France Holding S.à r.l.» et de modifier subséquemment l'article 1^{er} es statuts de la Société qui aura désormais la teneur suivante:

« **Art. 1^{er}. Nom - Forme.** Il existe une société à responsabilité limitée sous la dénomination «Motus France Holding S.à r.l.», (ci-après la «Société») qui sera régie par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la «Loi»), ainsi que par les présents statuts.»

Deuxième résolution

L'Associé Unique décide de réduire le capital social de la Société par un montant de dix mille euros (EUR 10.000) afin de le réduire de son montant actuel de trois cent seize mille huit cent quarante-neuf euros (EUR 316.849) représenté par dix mille et une (10.001) parts sociales ordinaires et trois cent six mille huit cent quarante-huit (306.848) parts sociales préférentielles ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune à un montant de trois cent six mille huit cent quarante-neuf euros (EUR 306.849), par l'annulation de dix mille (10.000) parts sociales ordinaires, ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune dans le capital social de la Société.

Le montant de dix mille euros (EUR 10.000) correspondant au montant de la réduction du capital social est alloué aux réserves de la Société.

Troisième résolution

L'Associé Unique décide d'accepter (i) Monsieur Alistair Ventris, né à Casablanca, Maroc le 31 août 1961, demeurant à 10, rue de Saint Marc, 68420 Gueberschwihr, France et (ii) Monsieur Clément Heckel, né à Saint Avold, France le 11 janvier 1960, demeurant à 48, rue Léopold Durand, 57500 Saint Avold, France, comme nouveaux associés de la Société.

Quatrième résolution

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de dix mille euros (EUR 10.000) pour le porter de son montant actuel de trois cent six mille huit cent quarante-neuf euros (EUR 306.849) représenté par une (1) part sociale ordinaire et trois cent six mille huit cent quarante-huit (306.848) parts sociales préférentielles ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune, à trois cent seize mille huit cent quarante-neuf euros (EUR 316.849) par

l'émission de dix mille (10.000) nouvelles parts sociales ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune, par un apport en numéraire.

Souscription et paiement

Les dix mille (10.000) nouvelles parts sociales ordinaires ont été souscrites et entièrement libérées comme suit:

1. Olympus Holding B.V., ici représentée comme susmentionné, a souscrit à sept mille (7.000) parts sociales ordinaires qui ont été libérées par un apport en numéraire d'un montant de quatre cent soixante-six mille six cent soixante-sept euros (EUR 466.667), dont:

- sept mille euros (EUR 7.000) sont affectés au capital social de la Société; et
- quatre cent cinquante-neuf mille six cent soixante-sept euros (EUR 459.667) sont affectés à la prime d'émission ordinaire,

de telle manière que le montant total est maintenant à la disposition de la Société ainsi qu'il a été justifié au notaire soussigné;

2. Monsieur Alistair Ventris, né à Casablanca, Maroc le 31 août 1961, demeurant à 10, rue de Saint Marc, 68420 Gueberschwihr, France,

ici représenté par Madame Juliette Feitler, susmentionnée,

en vertu d'une procuration, donnée sous seing privé, le 3 juin 2014, qui reste annexé au présent acte,

a souscrit à mille cinq cents (1.500) parts sociales ordinaires qui ont été libérées par un apport en numéraire d'un montant de cent mille euros (EUR 100.000), dont:

- mille cinq cents euros (EUR 1.500) sont affectés au capital social de la Société; et
- quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents euros (EUR 98.500) sont affectés à la prime d'émission ordinaire,

de telle manière que le montant total est maintenant à la disposition de la société ainsi qu'il a été justifié au notaire soussigné; et

3. Monsieur Clément Heckel, né à Saint Avold, France le 11 janvier 1960, demeurant à 48, rue Léopold Durand, 57500 Saint Avold, France,

ici représenté par Madame Juliette Feitler, susmentionnée,

en vertu d'une procuration, donnée sous seing privé, le 3 juin 2014, qui reste annexée au présent acte,

a souscrit à mille cinq cents (1.500) parts sociales ordinaires qui ont été libérées par un apport en numéraire d'un montant de cent mille euros (EUR 100.000), dont:

- mille cinq cents euros (EUR 1.500) sont affectés au capital social de la Société; et
- quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents euros (EUR 98.500) sont affectés à la prime d'émission ordinaire,

de telle manière que le montant total est maintenant à la disposition de la société ainsi qu'il a été justifié au notaire soussigné.

Cinquième résolution

L'assemblée générale des associés de la Société décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de cinquante-cinq mille quatre-vingt-trois euros (EUR 55.083) pour le porter de son montant actuel de trois cent seize mille huit cent quarante-neuf euros (EUR 316.849) représenté par dix mille et une (10.001) parts sociales ordinaires et trois cent six mille huit cent quarante-huit (306.848) parts sociales préférentielles ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune, à trois cent soixante et onze mille neuf cent trente-deux euros (EUR 371.932) par l'émission de cinquante-cinq mille quatre-vingt-trois (55.083) nouvelles parts sociales préférentielles d'une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune, par un apport en numéraire.

Souscription et paiement

Les cinquante-cinq mille quatre-vingt-trois (55.083) nouvelles parts sociales préférentielles ont été entièrement souscrites par Olympus Holding B.V., ici représentée comme susmentionné, et ont été entièrement libérées par un apport en numéraire d'un montant de trois millions six cent soixante-douze mille quatre cent vingt euros et douze centimes (EUR 3.672.420,12) dont:

- cinquante-cinq mille quatre-vingt-trois euros (EUR 55.083) sont affectés au capital social de la Société; et
- trois millions six cent dix-sept mille trois cent trente-sept euros et douze centimes (EUR 3.617.337,12) sont affectés à la prime d'émission préférentielle,

de telle manière que le montant total est maintenant à la disposition de la Société ainsi qu'il a été justifié au notaire soussigné.

Sixième résolution

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale des associés de la Société décide de modifier les articles 5.1 et 6.1 des statuts de la Société qui ont désormais la teneur suivante:

« **5.1.** Le capital social de la Société est fixé à trois cent soixante et onze mille neuf cent trente-deux euros (EUR 371.932), représenté par trois cent soixante et onze mille neuf cent trente-deux (371.932) parts sociales ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune.»

« **Art. 6. Parts sociales.**

6.1 Le capital social est divisé en:

(i) dix mille et une (10.001) parts sociales ordinaires (les «Parts Sociales Ordinaires») ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune; et

(ii) trois cent soixante et un mille neuf cent trente et un (361.931) parts sociales préférentielles (les "Parts Sociales Préférentielles") ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune et qui donnent droit au PP Droit de Bénéfice comme défini dans l'article 22.7 ci-dessous et au boni de liquidation comme défini dans l'article 24.2 ci-dessous.»

Frais et Dépenses

Le montant des frais, dépenses, honoraires et charges de toute nature qui incombe à la Société en raison de cet acte est évalué à environ quatre mille quatre cents euros (EUR 4.400,-).

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, à la date figurant en tête des présentes.

Le notaire soussigné, qui comprend et parle l'anglais, déclare qu'à la demande du mandataire des parties comparantes, le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une traduction en français; et qu'à la demande du même mandataire et en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fait foi.

L'acte ayant été lu au mandataire des parties comparantes, connu du notaire instrumentant par ses nom, prénom, et résidence, ledit mandataire a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J. Feitler, M. Loesch.

Enregistré à Remich, le 11 juin 2014. REM/2014/1236. Reçu soixante-quinze euros (75,00 €).

Le Receveur (signé): P. MOLLING.

Pour expédition conforme.

Mondorf-les-Bains, le 17 juin 2014.

Référence de publication: 2014087924/297.

(140104194) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juin 2014.

Porte Neuve 18 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 18, avenue de la Porte Neuve.

R.C.S. Luxembourg B 177.103.

FinEsse S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1420 Luxembourg, 5, avenue Gaston Diderich.

R.C.S. Luxembourg B 137.317.

The board of managers of Porte Neuve 18 S.à r.l., a limited liability company incorporated and existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies' Register under number B 177103 and having its registered office at L-2227 Luxembourg, Avenue de la Porte-Neuve, Grand Duchy of Luxembourg, as absorbing company,

and the board of directors of FinEsse S.A. a joint-stock company incorporated and existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies' Register under number B 137317 and having its registered office at L-1420 Luxembourg, 5, Avenue Gaston Diderich, Grand Duchy of Luxembourg, as absorbed company,

with regard to Porte Neuve 18 S.à r.l., by the meeting of its board of managers held on 24 juin 2014 and with regard to FinEsse S.A., by the resolutions of the board of Directors dated 12 May 2014,

have decided to submit to the approval by the shareholders of Porte Neuve 18 S.à r.l. and FinEsse S.A., the following merger plan:

"MERGER PLAN"

The boards of managers of Porte Neuve 18 S.à r.l. and the board of directors of FinEsse S.A. have prepared the following merger plan for the companies' participation in a merger pursuant to section XIV (Mergers) of the Luxembourg company law dated 10 August 1915, as amended (the "Law").

1. The companies involved. The merger involves Porte Neuve 18 S.à r.l. and its sister company FinEsse S.A.. Porte Neuve 18 S.à r.l. intends to merge with FinEsse S.A., by absorption of the latter in accordance with articles 261 and following of the Law.

The merger shall take place by FinEsse S.A. transferring all assets and liabilities to Porte Neuve 18 S.à.r.l., so that Porte Neuve 18 S.à.r.l. will be the absorbing company (the "Absorbing Company") and FinEsse S.A. will be the absorbed company (the "Absorbed Company"). The Absorbing Company and the Absorbed Company shall together be referred to as the "Merging Companies".

FinEsse S.A. and Porte Neuve 18 S.à.r.l. are both entirely held by Armstrong Bristow Farley & Schwarzschild PLC, acting as Trustee of THE GSF TRUST, herewith designated.

2. Form and Registered offices of the companies.

2.1 Merging Companies

Porte Neuve 18 S.à.r.l. is a limited liability company incorporated and existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies' Register under number B177103 and having its registered office in L-2227 Luxembourg, 18, Avenue de la Porte-Neuve, Grand Duchy of Luxembourg. Porte Neuve 18 S.à.r.l. has a share capital of 2.000.000 EUR (two million euro) represented by 20.000 (twenty thousand) shares with a par value of 100 EUR (one hundred euro) each.

FinEsse S.A. is a joint-stock company incorporated and existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies' Register under number B137317 and having its registered office in L-1420 Luxembourg, 5, Avenue Gaston Diderich, Grand Duchy of Luxembourg. FinEsse S.A. has a share capital of 2.200.000 EUR (two million two hundred thousand euro) represented by 1.100.000 (one million one hundred thousand) shares with a par value of 2,00 EUR (two euro) each.

2.2 The Absorbing Company pursuant to the merger

After the merger, the Absorbing Company shall be called "Porte Neuve 18 S.à.r.l.", limited liability company incorporated and existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies' Register under number B177103 and having its registered office at L-2227 Luxembourg, 18, Avenue de la Porte-Neuve, Grand Duchy of Luxembourg.

3. Ownership. At the time of adoption of this merger plan, all of the shares in the Absorbing Company as well as all of the shares in the Absorbed Company are held by Armstrong Bristow Farley & Schwarzschild PLC, acting as Trustee of THE GSF TRUST, with registered office at 1807, Libbie Avenue, 23226 Richmond, Virginia, USA, registered with the Virginia State Corporation Commission Luxembourg Trade and Companies' Register under number S155745.

4. Background information on the Merger.

4.1. Legal

The Absorbing Company will transfer the assets and liabilities of the Absorbed Company under universal succession of title as a result of the Merger. The financial data of the Absorbed Company will be accounted for in the accounts of the Absorbing Company as from March 21, 2014.

The Absorbed Company will cease to exist as a result of the Merger. The Absorbing Company will grant new shares in connection with the Merger, to the shareholder of the Absorbed Company.

It is furthermore outlined that the sole shareholder of both merging companies has expressly renounced to the revision of the merger ratio and plan by an independent expert and establishment of an expert's report according to article 266 (5) of the Law. Taking into consideration the legal form of the company, no other independent auditor's report shall be established failing the conditions of article 26-1 of the Law.

Any claims and debts that may exist between the Merging Companies are cancelled upon the Merger. The Merger does not change the legal relationships between the Merging Companies and third parties, as these will after the Merger be considered to be legal relationships between the Absorbing Company and those third parties.

4.2. Economic and social

The reasons and aims of the proposed merger has been set out as:

1. to allow the Absorbed Company to realize its investment program by putting together its assets with the Absorbing Company.
2. to reduce Group structure complexity for customers, intermediaries, and shareholders;
3. to reduce functional duplication within the Group;

5. The date on which the rights and obligations of the Absorbed Company will be included in the accounts of the Absorbing Company. The merger plan is based on the balance sheets of the Absorbing and the Absorbed Companies as at March 20, 2014.

The merger shall be effective for accounting purposes as of March 21, 2014, from which date the rights and obligations of the Absorbed Company will be regarded as having been transferred to the Absorbing Company.

6. Effective Date of the Merger. The merger shall be effective between the parties upon the concurring decisions of the Merging Companies to proceed to the merger, meaning upon the resolutions of the shareholders of both the Absorbing Company and the Absorbed Company.

The merger will be effective towards third parties following the publication in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations of the resolutions of the shareholders of the Absorbing Company and the Absorbed Company approving the merger.

In accordance with article 274 of the Law, upon the effective date of the merger, all the assets and liabilities of the Absorbed Company shall be automatically transferred to the Absorbing Company, and the Absorbed Company shall cease to exist.

7. Consideration. In exchange of the transfer of all assets and liabilities by the Absorbed Company to the Absorbing Company, the latter shall proceed to the issue of 22.000 (twenty two thousand) new shares with a nominal value of 100 EUR (one hundred euro) each (the "New Shares") to the sole shareholder of the Absorbed Company. The Absorbing Company shall thus increase its share capital of an amount of 2.200.000 (EUR two million two hundred thousand) to bring it up to 4.200.000 euro (EUR four million two hundred thousand). No cash amount shall be paid to the sole shareholder of the Absorbed Company.

The New Shares shall be issued immediately after the approval of the merger by the sole shareholder of the Absorbing Company.

The date as from which those New Shares shall carry the right to participate in the profits of the Absorbing Company shall be the date of their issuance.

8. Special rights and Advantages. No special rights are conferred by the Absorbing Company to holders of shares with special rights.

9. Special benefits conferred to the members of the board of directors who examine the merger plan. No special benefits will be conferred to the members of the board of directors and management of the Merging Companies in connection with the merger.

10. Report of the Board of directors on the merger. In accordance with Article 265 of the Law, the board of directors of each of the Absorbing Company and the Absorbed Company has drafted a detailed written report on the merger, setting out the reasons for the merger, the consideration for the transfer of all the assets and liabilities of the Absorbed Company, the anticipated operational effects on the activities of the merging entities, as well as the legal, economic and social implications of the merger. A copy of the said report is at the disposal of the shareholders at the registered offices of each of the Merging Companies.

11. Information regarding the merger. In accordance with Luxembourg Law, this merger plan shall be published in the Luxembourg Gazette (Memorial C, Recueil des Sociétés et Associations) at least one month before the extraordinary general meetings of the shareholders of the Merging Companies, resolving upon the merger.

At the registered offices of each of the Merging Companies, the following documents will be available for consulting by the companies' shareholders no later than one month before the extraordinary shareholders' meetings resolving upon the merger in accordance with article 267 of the Law:

- Common Merger plan.
- Annual accounts for Porte Neuve 18 S.à.r.l. from the last accounting years.
- Annual accounts for FinEsse S.A. from the last accounting years.
- Interim accounts as of March 20, 2014
- Written reports on the Merger issued by the governing bodies of Porte Neuve 18 S.à.r.l. and of FinEsse S.A. established in accordance with article 265 of the Law.

The extraordinary general meetings of the shareholders of the Merging Companies approving the merger shall be held shortly after the expiry of the one month waiting period starting upon publication of this merger plan.

This merger plan is worded in English followed by a French translation; and in case of divergences between the English and the French text, the English version will prevail.

Signed in Luxembourg.

Porte Neuve 18 S.à r.l / FinEsse S.A.

The board of managers / The board of directors

Represented by Marco Sterzi / Represented by Francesca Docchio

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille quatorze, les 24 jour du mois de juin.

Le conseil de gérance de Porte Neuve 18 S.à.r.l., une société à responsabilité limitée, constituée et existante sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 177103 et ayant son siège social au 18, Avenue de la Porte-Neuve, L-2227 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, en tant que société absorbante, et,

Le conseil d'administration de FinEsse S.A., une société anonyme constituée et existante sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B137317 et ayant

son siège social au 5, Avenue Gaston Diderich, L-1420 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, en tant que société absorbée,

concernant Porte Neuve 18 S.à.r.l., par la réunion de son conseil de gérance tenue le 24 juin 2014 et concernant FinEsse S.A., par les résolutions du conseil d'administration datées du 12 mai 2014,

ont décidé de soumettre à l'approbation par les actionnaires de Porte Neuve 18 S.à.r.l. et FinEsse S.A., le projet commun de fusion suivant:

«PROJET DE FUSION»

Les Conseils de gérance de Porte Neuve 18 S.à.r.l. et le conseil d'administration de FinEsse S.A. ont préparé le projet de fusion de prédites sociétés ci-après conformément à la section XIV (Fusions) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la "Loi").

1. Les sociétés concernées. La fusion concerne Porte Neuve 18 S.à.r.l. et sa société-sœur FinEsse S.A.. Porte Neuve 18 S.à.r.l. a l'intention de fusionner avec FinEsse S.A. par absorption de cette dernière, conformément aux articles 261 et suivants de la Loi.

La fusion sera effectuée par le transfert par FinEsse S.A. de tous ses actifs et passifs à Porte Neuve 18 S.à.r.l., de sorte que Porte Neuve 18 S.à.r.l. soit la société absorbante (la "Société Absorbante") et FinEsse S.A. soit la société absorbée (la "Société Absorbée"). La Société Absorbante et la Société Absorbée seront ci-dessous ensemble désignées comme les "Sociétés Fusionnantes".

FinEsse S.A. et Porte Neuve 18 S.à.r.l. sont les deux entièrement détenues par Armstrong Bristow Farley & Schwarzschild PLC, agissant en tant que Trustee de THE GSF TRUST, ci-après désigné.

2. Forme et Sièges des sociétés.

2.1. Les Sociétés Fusionnantes

Porte Neuve 18 S.à.r.l. est une société à responsabilité limitée constituée et existant sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 177103 et ayant son siège sociale au 18, Avenue de la Porte-Neuve L-2227 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Porte Neuve 18 S.à.r.l. a un capital social de 2.000.000 EUR (deux millions d'euros) représenté par 20.000 (vingt-mille) actions ayant une valeur nominale de 100 EUR (cent euros) chacune.

FinEsse S.A. est une société anonyme constituée et existant sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 137317 et ayant son siège social au 5, Avenue Gaston Diderich, L-1420 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. FinEsse S.A. a un capital social de 2.200.000 EUR (deux millions deux cent mille euros) représenté par 1.100.000 (un million cent) actions ayant une valeur nominale de 2,00 EUR (deux euros) chacune.

2.2 La Société Absorbante suite à la fusion

Suite à ta fusion, la Société Absorbante sera dénommée "Porte Neuve 18 S.à.r.l.", société anonyme constituée et existant sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 177.103 et ayant son adresse professionnelle à L-2227 Luxembourg, 18, Avenue de la Porte Neuve, Grand-Duché de Luxembourg.

3. Propriété. Au moment de l'adoption de ce projet de fusion, toutes les parts sociales de la Société Absorbante ainsi que toutes les actions de la Société Absorbée sont détenues par Armstrong Bristow Farley & Schwarzschild PLC, agissant en qualité de Trustee de THE GSF TRUST, ayant son siège social à 1807, Libbie Avenue, 23226 Richmond, Virginia, USA, inscrit au Virginia State Corporation Commission sous le numéro S155745.

4. Eléments de référence sur la Fusion.

4.1. Juridique

La Société Absorbante transférera l'actif et le passif de la Société Absorbée par transmission universelle. Les informations financières de la Société Absorbée seront comptabilisées dans les comptes de la Société Absorbante à partir du 21 mars 2014.

En conséquence de la fusion, la Société Absorbée cessera d'exister. La Société Absorbante émettra de nouvelles actions en relation avec la Fusion, à l'actionnaire de la Société Absorbée.

Il est de plus souligné que l'actionnaire unique des deux sociétés fusionnantes a expressément renoncé à l'examen du rapport d'échange et du projet de fusion par un expert indépendant et l'établissement de son rapport, conformément à l'article article 266 (5) de la Loi. Compte tenu de la forme juridique de la société, aucun autre rapport d'un expert indépendant ou réviseur devra être établi lorsque les conditions de l'article 26-1 de la Loi ne se trouvent pas remplies.

Les créances et dettes qui peuvent exister entre les Sociétés Fusionnantes sont annulées suite à la Fusion. La Fusion ne modifie pas les relations juridiques entre les Sociétés Fusionnantes et les tiers, étant donné que celles-ci seront considérées après la Fusion comme les relations juridiques entre la Société Absorbante et ces tiers.

4.2. Economique et social

Les objectifs recherchés au travers de la fusion sont les suivants:

1. de permettre à la société absorbée de réaliser son programme d'investissement par la prise en commun des moyens de la société absorbante.

2. réduire la complexité de la structure du Groupe pour les clients, intermédiaires et actionnaires;

3. réduire les doublons fonctionnels au sein du Groupe;

5. La date à laquelle les droits et obligations de la Société Absorbée seront inclus dans les comptes de la Société Absorbante. Le projet de fusion est basé sur les bilans des Société Absorbante et Absorbée en date du 20 mars 2014.

La fusion sera effective d'un point de vue comptable en date du 21 mars 2014, date à partir de laquelle les droits et obligations de la Société Absorbée seront considérés comme ayant été transférés à la Société Absorbante.

6. Date Effective de la Fusion. La fusion sera effective entre les parties sur décision concurrente des Sociétés Fusionnantes de procéder à la fusion, c'est-à-dire sur résolutions des actionnaires des deux Sociétés Absorbante et Absorbée.

La fusion sera effective à l'égard des tiers suivant la publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations des résolutions des actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée approuvant la fusion. En application des dispositions de l'article 274 de la Loi, dès la date effective de la fusion, l'ensemble de l'actif et du passif de la Société Absorbée sera transféré automatiquement à la Société Absorbante, et la Société Absorbée cessera d'exister.

7. Rémunération. En échange du transfert de tous les actifs et passifs de la Société Absorbée à la Société Absorbante, cette dernière procédera à l'émission de 22.000 (vingt-deux mille) nouvelles actions d'une valeur nominale de 100 euros (EUR cent) chacune (le «Actions Nouvelles») en faveur de l'actionnaire unique de la Société Absorbée. La Société Absorbante augmentera donc son capital social d'un montant de 2.200.000 euros (EUR deux millions deux cent) jusqu'à un montant de 4.200.000 euros (EUR quatre millions deux cent). Aucun paiement en numéraire ne sera fait à l'actionnaire unique de la Société Absorbée. Les Nouvelles Actions seront émises immédiatement après l'approbation de la fusion par l'actionnaire unique de la Société Absorbante.

La date à partir de laquelle ces Nouvelles Actions conféreront le droit de participer aux profits de la Société Absorbante sera la date de leur émission.

8. Droits spéciaux et avantages. Aucun droit spécial ne sera conféré par la Société Absorbante aux détenteurs d'actions dotées de droits spéciaux.

9. Avantages spéciaux conférés aux membres du conseil d'administration qui examinent le projet de fusion. Aucun avantage spécial ne sera conféré aux membres du conseil d'administration et de gestion des Sociétés Fusionnantes en rapport avec la fusion.

10. Rapport du Conseil d'administration sur la fusion. Conformément à l'article 265 de la Loi, le conseil d'administration de chacune des Société Absorbante et Société Absorbée ont dressé un rapport détaillé sur la fusion, exposant les raisons de la fusion, la rémunération du transfert de tous les actifs et passifs de la Société Absorbée, les effets opérationnels anticipés sur les activités des entités fusionnantes, aussi bien que les implications légales, économiques, et sociales de la fusion. Une copie dudit rapport est à la disposition des actionnaires aux sièges sociaux de chacune des Sociétés Fusionnantes.

11. Informations concernant la fusion. Conformément à la Loi luxembourgeoise ce projet de fusion doit être publié dans la Gazette luxembourgeoise (Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations) au moins un mois avant les assemblées générales extraordinaires des Sociétés Fusionnantes, décidant de la fusion.

Aux sièges sociaux de chacune des Sociétés Fusionnantes, les documents suivants seront à la disposition des actionnaires des sociétés au moins un mois avant les assemblées générales des actionnaires décidant de la fusion, dans le respect de l'article 267 de la Loi:

- Projet commun de fusion.
- Comptes annuels de Porte Neuve 18 S.à.r.l. des dernières années comptables.
- Comptes annuels de FinEsse S.A. des dernières années comptables.
- Situation comptable intérimaire au 20 mars 2014
- Rapports des organes de gestion et d'administration sur la fusion de Porte Neuve 18 S.à.r.l. et de FinEsse S.A. conformément à l'article 265 de la loi.

Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des Sociétés Fusionnantes approuvant la fusion se tiendront peu après l'expiration de la période d'attente d'un mois commençant dès la publication de ce projet de fusion.

Le présent projet de fusion est rédigé en langue anglaise, suivi d'une version française et en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Signé à Luxembourg.

Porte Neuve 18 S.à r.l / FinEsse S.A.

Le conseil d'administration / Le conseil d'administration

Représenté par Marco Sterzi / Représenté par Francesca Docchio

Référence de publication: 2014087961/249.

(140104094) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juin 2014.

Natixis Trust, Société Anonyme.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 51, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 35.141.

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue à Luxembourg le 15 avril 2014

Il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue à Luxembourg en date du 15 avril 2014:

Troisième résolution

L'Assemblée générale acte la démission, en date du 16 octobre 2013, de Monsieur Tugdual Boissé de son mandat d'administrateur.

Cinquième résolution

L'assemblée générale statutaire décide de renouveler pour une durée d'une année le mandat du réviseur d'entreprises, la société Deloitte Audit, société à responsabilité limitée.

Le mandat se terminera lors de l'assemblée générale statutaire approuvant les comptes de l'exercice 2014.

Pour la Société

Signature

Un mandataire

Référence de publication: 2014059420/20.

(140068672) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 2014.

Patron Ku'damm Holdings S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2310 Luxembourg, 6, avenue Pasteur.

R.C.S. Luxembourg B 112.170.

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Extrait

Es erhellt aus einer Urkunde mit Datum vom 31. Dezember 2013 von Notarin Martine SCHAEFFER, mit Amtssitz in Luxemburg, eingetragen in Luxemburg Actes Civiles, den 7. Januar 2014, LAC/2014/842:

dass die Gesellschaft „Patron Ku'damm Holdings S.à r.l.“ (in freiwilliger Liquidation), mit Sitz in L-2310 Luxembourg, 6, avenue Pasteur, eingetragen im Luxemburger Handels- und Firmenregister Registre de Commerce et des Sociétés unter der Nummer B 112.170 am 17. November 2005 gemäß einer Urkunde durch den Notar André-Jean-Joseph SCHWACHTGEN mit damaligem Amtssitz in Luxemburg gegründet wurde und im Luxemburger Amtsblatt Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations unter der Nummer 448 am 1. März 2006 veröffentlicht wurde;

dass die Satzung der Gesellschaft seither nicht mehr geändert wurde;

dass die Gesellschaft gemäß einer Urkunde vom 10 Dezember 2013 durch unterzeichnete Notarin in freiwillige Liquidation gesetzt wurde, die im Luxemburger Amtsblatt Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations Nummer 369 am 10. Februar 2014 veröffentlicht wurde;

so dass folglich die freiwillige Liquidation abgeschlossen ist und die Gesellschaft Patron Ku'damm Holdings S.à r.l. aufgehört hat zu bestehen;

dass die Bücher, Register und Dokumente der aufgelösten Gesellschaft für einen Zeitraum von mindestens 5 (fünf) Jahren nach dem Abschluss der Liquidation, in L-2310 Luxembourg, 6, avenue Pasteur aufbewahrt werden.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 avril 2014.

Référence de publication: 2014059447/26.

(140068572) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 2014.
